



ST DUPONT

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital social de 9 961 891,20 euros
Siège social : 92, boulevard du Montparnasse – 75014 Paris
RCS Paris 572 230 829

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission au second marché d'Euronext paris SA d'un emprunt d'un montant nominal maximum d'environ 22 millions d'euros calculé sur la base du cours de clôture de l'action S.T. Dupont le 5 décembre 2003, représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes avec option de règlement partiel en numéraire au gré de l'émetteur.

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 12 décembre 2003.

AMF

Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°03-1089 en date du 8 décembre 2003 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions du règlement COB n°98-01. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Avertissement

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur les caractéristiques particulières des instruments financiers décrits dans le présent prospectus. Régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ils ne présentent pas certaines des caractéristiques des obligations convertibles et des obligations échangeables. Notamment,

- en cas de remboursement, normal ou anticipé, les porteurs ne disposeront, pour exercer leur droit à attribution d'actions, que du délai courant entre la date de l'avis annonçant le remboursement (lequel doit être publié au plus tard un mois avant la date de remboursement) et le septième jour ouvré précédant la date effective du remboursement.
- en cas d'option par la Société pour un règlement partiel en numéraire dans les conditions de l'article 2.6.2 de la note d'opération (« Option de règlement partiel en numéraire au gré de la Société »), une combinaison d'actions de la Société et de paiement en numéraire selon une proportion prédéterminée sera appliquée aux demandes d'attribution d'actions présentées par les porteurs.

Ce prospectus est constitué :

- du document de référence de ST Dupont, déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 juillet 2003 sous le numéro D.03-1006 ;
- de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés financiers le 27 novembre 2003 sous le n°D.03-1006-A01 ; et
- de la présente note d'opération.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès de l'établissement financier chargé du placement, ainsi qu'au siège social de ST Dupont, 92, boulevard du Montparnasse – 75014 Paris ainsi que sur le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

BARCLAYS CAPITAL
Chef de file – Teneur de livre

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES **10**

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS	10
1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	10
1.3 RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	10
1.3.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES	10
1.3.2 COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS	11
1.4 ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
1.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION	12

CHAPITRE II EMISSION ET ADMISSION AU SECOND MARCHÉ D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ÉCHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES ST DUPONT AVEC OPTION DE RÈGLEMENT PARTIEL EN NUMÉRAIRE AU GRE DE L'ÉMETTEUR **13**

2.1 CADRE DE L'ÉMISSION	13
2.1.1 AUTORISATIONS	13
2.1.1.1 Assemblée ayant autorisé l'émission	13
2.1.1.2 Décision du directoire et du Président du directoire	16
2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS	16
2.2.1 NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS - PRODUIT DE L'ÉMISSION	16
2.2.1.1 Nombre et valeur nominale des Obligations	16
2.2.1.2 Produit de l'émission	17
2.2.2 STRUCTURE DE L'ÉMISSION	17
2.2.2.1 Placement	17
2.2.2.2 Restrictions de placement	17
2.2.2.3 Intentions des principaux actionnaires	19
2.2.3 DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION - PÉRIODE DE RÉSERVATION PRIORITAIRE DES ACTIONNAIRES	19
2.2.4 SOUSCRIPTION DE L'ENSEMBLE DU PUBLIC ET PÉRIODE DE PLACEMENT	20
2.2.5 ORGANISME FINANCIER CHARGÉ DU PLACEMENT	20
2.3 CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS	20
2.3.1 NATURE, FORME ET DÉLIVRANCE DES OBLIGATIONS	20
2.3.2 NOMINAL UNITAIRE - PRIX D'ÉMISSION	21
2.3.3 DATE DE JOUISSANCE	21
2.3.4 DATE DE RÈGLEMENT	21
2.3.5 TAUX NOMINAL	21
2.3.6 INTÉRÊT ANNUEL	22
2.3.7 AMORTISSEMENT, REMBOURSEMENT	22
2.3.7.1 Amortissement normal	22
2.3.7.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques	22
2.3.7.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société	22
2.3.7.4 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé	23
2.3.7.5 Amortissement anticipé par remboursement au gré des porteurs en cas de Changement de Contrôle de la Société	24
2.3.7.6 Annulation des Obligations	24
2.3.7.7 Exigibilité anticipée des Obligations	25

2.3.8	TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL ANNUEL BRUT	26
2.3.9	DURÉE ET VIE MOYENNE	26
2.3.10	ASSIMILATIONS ULTÉRIEURES	26
2.3.11	RANG DE CRÉANCE, MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG	26
2.3.11.1	Rang de créance	26
2.3.11.2	Maintien de l'emprunt à son rang	26
2.3.12	GARANTIE	27
2.3.13	GARANTIE DE PLACEMENT	27
2.3.14	NOTATION	27
2.3.15	REPRÉSENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS	27
2.3.16	FISCALITÉ	28
2.3.16.1	Résidents fiscaux de France	29
2.3.16.2	Non résidents fiscaux de France	31
2.4	ADMISSION A LA COTE, NEGOCIATION	32
2.4.1	COTATION	32
2.4.2	RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES TITRES	32
2.4.3	COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE	32
2.5	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	33
2.5.1	SERVICE FINANCIER	33
2.5.2	TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE CONTESTATION	33
2.5.3	BUT DE L'ÉMISSION	33
2.6	CONVERSION ET/OU ECHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS AVEC OPTION DE REGLEMENT PARTIEL EN NUMERAIRE AU GRE DE LA SOCIETE	33
2.6.1	NATURE ET DÉLAI D'EXERCICE DU DROIT DE CONVERSION ET/OU D'ÉCHANGE	33
2.6.2	OPTION DE RÈGLEMENT PARTIEL EN NUMÉRAIRE AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ	34
2.6.2.1	Méthode de règlement du droit de conversion et/ou d'échange	34
2.6.2.2	Information du public du changement de méthode de règlement	35
2.6.2.3	Païement du règlement partiel en numéraire	35
2.6.3	SUSPENSION DU DROIT D'ATTRIBUTION D'ACTIONS OU D'ACTIONS ET DE NUMÉRAIRE	35
2.6.4	RATIO D'ATTRIBUTION D'ACTIONS OU D'ACTIONS ET DE NUMÉRAIRE	35
2.6.5	MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D'ACTIONS OU D'ACTIONS ET DE NUMÉRAIRE	36
2.6.6	DROITS DES PORTEURS D'OBLIGATIONS AUX INTÉRÊTS DES OBLIGATIONS ET AUX DIVIDENDES DES ACTIONS LIVRÉES	36
2.6.7	RÉGIME FISCAL DE LA CONVERSION ET/OU DE L'ÉCHANGE	37
2.6.7.1	Résidents fiscaux de France	37
2.6.7.2	Non-résidents fiscaux de France	38
2.6.8	MAINTIEN DES DROITS DES PORTEURS D'OBLIGATIONS	38
2.6.8.1	Engagements de la Société	38
2.6.8.2	En cas de réduction du capital motivée par des pertes	38
2.6.8.3	Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières	38
2.6.8.4	Information du public en cas d'ajustements	43
2.6.9	RÈGLEMENT DES ROMPUS	43
2.6.10	INFORMATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS	44
2.6.11	INCIDENCE DE LA CONVERSION OU DE L'ÉCHANGE SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE	45
2.6.12	INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR L'ENDETTEMENT DE LA SOCIÉTÉ	47
2.6.13	EFFET DE L'OPTION DE PAIEMENT PARTIEL EN NUMÉRAIRE PAR LA SOCIÉTÉ	48
2.6.14	VALEUR THÉORIQUE DE L'OBLIGATION	49
2.7	ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D'ACTIONS OU D'ACTIONS ET DE NUMERAIRE	50
2.7.1	DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS QUI SERONT ATTRIBUÉES	50
2.7.1.1	Actions nouvelles issues de la conversion	50
2.7.1.2	Actions existantes issues de l'échange	50
2.7.1.3	Stipulations générales	50
2.7.2	NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS	51

2.7.3	NATURE ET FORME DES ACTIONS	51
2.7.4	RÉGIME FISCAL DES ACTIONS ATTRIBUÉES	51
2.7.4.1	Résidents fiscaux de France	52
2.7.4.2	Non résidents fiscaux de France	55
2.7.5	COTATION DES ACTIONS NOUVELLES	56
2.7.5.1	Assimilation des actions nouvelles	56
2.7.5.2	Autres places de cotation	56
2.7.5.3	Volume des transactions et évolution du cours de l'action	57

CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA SOCIETE ET SON CAPITAL **58**

CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE **59**

CHAPITRE V PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS **60**

CHAPITRE VI ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE **61**

CHAPITRE VII RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR **62**

BORDEREAU DE RESERVATION **63**

ST DUPONT
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OBLIGATIONS
A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE
EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES
AVEC OPTION DE REGLEMENT PARTIEL EN NUMERAIRE
AU GRE DE L'EMETTEUR

NOMBRE D'OBLIGATIONS EMISES ET MONTANT NOMINAL DE L'ÉMISSION

Les actionnaires de ST Dupont (la "Société") auront la faculté de souscrire à la présente émission dans le cadre de la période de réservation prioritaire telle que définie dans la présente note d'opération, à raison de 1 obligation à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes avec option de règlement partiel en numéraire au gré de la Société (les "Obligations") pour 2 actions ordinaires possédées. Le nombre d'Obligations émises sera de 3.250.000. Dans l'hypothèse où l'ensemble de ces Obligations ne serait pas souscrit dans le cadre de la réservation prioritaire, il sera procédé au placement des titres non souscrits auprès d'investisseurs institutionnels et du public en France.

A titre indicatif, sur la base du cours de clôture de l'action ordinaire de la Société le 5 décembre 2003 de 4,75 euros par action, le montant nominal maximum serait compris entre 21.149.375 euros et 21.921.250 euros sur la base des bas et haut de fourchette indicative de prime d'émission.

VALEUR NOMINALE UNITAIRE DES OBLIGATIONS

La valeur nominale unitaire des Obligations, qui sera fixée par le Président du directoire de la Société à l'issue de la clôture du livre d'ordres et qui figurera dans le communiqué publié par la Société, devrait faire ressortir une prime comprise entre 37 % et 42 % par rapport au cours de référence de l'action de la Société au moment de la fixation des conditions définitives.

PRIX D'EMISSION

Les Obligations seront émises au pair, soit à un prix d'émission égal à 100 % de leur valeur nominale unitaire, payable en une seule fois à la date de règlement des Obligations.

DATE DE JOUISSANCE ET DE REGLEMENT

A titre indicatif, prévue le 24 décembre 2003.

DUREE DE L'EMPRUNT

5 ans à compter de la date de règlement des Obligations.

INTERET ANNUEL

Les Obligations porteront intérêt à un taux compris entre 6.75 % et 7.25 % l'an, payable à terme échu le 1^{er} avril de chaque année (ou le jour ouvré suivant). Par exception, pour la période courant de la date de règlement des Obligations au 31 mars 2004, il sera mis en paiement, le 1^{er} avril 2004, un montant d'intérêt calculé *prorata temporis*.

TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT

Le taux de rendement actuariel brut sera compris entre 6,75 % et 7,25 % à la date de règlement des Obligations (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé). Le taux de rendement actuariel brut résultera de la confrontation du nombre de titres offerts et des demandes émanant des investisseurs. Il fera l'objet d'un communiqué publié par la Société à l'issue de la clôture du livre d'ordres.

AMORTISSEMENT NORMAL

Les Obligations seront remboursées en totalité le 24 décembre 2008 (ou le jour ouvré suivant) au pair, soit à un montant correspondant à 100 % de la valeur nominale des Obligations, majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts, soit le 1^{er} avril 2008.

AMORTISSEMENT ANTICIPE AU GRE DE LA SOCIETE

Possible :

- à tout moment, pour tout ou partie des Obligations, par rachat en bourse ou hors bourse ou par offres publiques de rachat ou d'échange,
- pour la totalité des Obligations restant en circulation, à compter du 24 décembre 2006 jusqu'au septième jour ouvré précédant la date de remboursement, soit en principe jusqu'au 15 décembre 2008, à un prix de remboursement anticipé égal au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt (le "Prix de Remboursement Anticipé") si le produit (i) du ratio d'attribution d'actions en vigueur et (ii) de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'action de la Société sur le Second Marché d'Euronext Paris S.A. calculée durant une période de 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse consécutifs précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé, excède 130 % de ce Prix de Remboursement Anticipé, et
- pour la totalité des Obligations restant en circulation, à tout moment, par remboursement au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt, si moins de 10 % des Obligations émises restent en circulation.

REMBOURSEMENT ANTICIPE AU GRE DES PORTEURS EN CAS DE CHANGEMENT DE CONTROLE

Tout porteur d'Obligations pourra demander le remboursement anticipé des Obligations dont il sera propriétaire en cas de changement de contrôle de la Société dans les conditions prévues au paragraphe 2.3.7.5 ("Amortissement anticipé par remboursement au gré des porteurs en cas de Changement de Contrôle de la Société").

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les Obligations deviendront immédiatement exigibles, sur décision de l'assemblée des porteurs d'Obligations, dans les cas prévus au paragraphe 2.3.7.7 ("Exigibilité anticipée des Obligations").

CONVERSION DES OBLIGATIONS ET/OU ECHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS AVEC OPTION DE REGLEMENT PARTIEL EN NUMERAIRE AU GRE DE LA SOCIETE

A tout moment à compter du quarantième jour suivant la date de règlement des Obligations, soit en principe le 2 février 2004, et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement, soit en principe le 15 décembre 2008, les porteurs d'Obligations demandant la conversion et/ou l'échange de leurs Obligations auront la faculté d'obtenir l'attribution (i) d'actions de la Société ou (ii), en cas d'option par la Société pour un règlement partiel en numéraire dans les conditions de l'article 2.6.2 ("Option de règlement partiel en numéraire au gré de la Société"), d'une combinaison d'actions de la Société et d'un paiement en numéraire (le "Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire").

Les actions remises par la Société au titre de l'exercice par un porteur d'Obligations du Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire pourront être, au gré de la Société, des actions nouvelles et/ou existantes de la Société.

MODALITES DE REGLEMENT DU DROIT DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE

A tout moment, sous réserve d'un préavis minimum de 15 jours, la Société pourra, à son seul gré, décider d'attribuer à l'ensemble des porteurs d'Obligations exerçant leur Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire soit (i) un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société, à raison de 1 action de la Société pour 1 Obligation (le "Nombre d'Actions"), soit (ii) une combinaison de telles actions et de numéraire constituée par un nombre d'actions de la Société correspondant à 65 % du Nombre d'Actions complété par un montant en numéraire correspondant au produit de (a) la moyenne des cours moyens pondérés de l'action de la Société pendant une période de 6 jours de bourse consécutifs suivant la Date d'Exercice (telle que définie au paragraphe 2.6.5 ("Modalités d'exercice du Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire")) par (b) un nombre d'actions correspondant à 35 % du Nombre d'Actions.

La méthode de règlement du Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire est, à la date de règlement des Obligations, la remise d'actions de la Société visée au (i) ci-avant.

Le Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire est susceptible de faire l'objet d'ajustements dans les conditions précisées au paragraphe 2.6.8 (« Maintien des droits des porteurs d'Obligations ») afin de préserver les droits des porteurs d'Obligations.

INTENTION DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

La société D&D International B.V. (détenant 55.5 % du capital et 71.5 % des droits de vote au 19 septembre 2003), actionnaire de référence, a fait part de son intention de souscrire à la présente émission à hauteur d'une part significative de ses droits pour un montant nominal d'environ 7.500.000 euros.

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET DELAI DE PRIORITE

Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription. Il est toutefois institué une faculté de souscription prioritaire au bénéfice des actionnaires existants, qui devra être exercée préalablement à l'ouverture du placement dans les conditions définies ci-dessous.

MODALITES DE SOUSCRIPTION POUR LES ACTIONNAIRES

- Réservation prioritaire : sur la totalité des Obligations, du 9 décembre au 11 décembre 2003 inclus, à raison de 1 Obligation pour 2 actions ordinaires possédées.

- Révocabilité des ordres prioritaires : du 15 décembre au 17 décembre 2003 inclus.

PERIODE D'OFFRE DE SOUSCRIPTION

A titre indicatif, les conditions définitives de l'émission devraient être fixées le 11 décembre 2003. Le placement auprès des investisseurs institutionnels devrait s'effectuer du 9 décembre au 11 décembre 2003 et pourra être clos sans préavis. La souscription de l'ensemble du public sera ouverte du 15 décembre 2003 au 17 décembre 2003 inclus. En toute hypothèse, le public disposera d'au moins trois jours de bourse pour souscrire.

CALENDRIER INDICATIF DE L'OPERATION

8 décembre 2003	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'opération
9 décembre 2003	Ouverture de la période de réservation des actionnaires Ouverture du livre d'ordres auprès des investisseurs institutionnels
10 décembre 2003	Publication par la Société, sous forme d'un avis financier, d'un résumé de la note d'opération annonçant les conditions préliminaires de l'émission
11 décembre 2003	Clôture de la période de réservation des actionnaires Clôture du livre d'ordres auprès des investisseurs institutionnels
12 décembre 2003	Publication du communiqué décrivant les modalités définitives de l'opération Publication de la notice légale au Bulletin des annonces légales obligatoires
du 15 décembre au 17 décembre 2003	Période de souscription de l'ensemble du public Période de révocation des ordres prioritaires
24 décembre 2003	Règlement-livraison des Obligations

JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES ÉMISES À LA SUITE DE LA CONVERSION

Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion des Obligations porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel les Obligations auront été converties (donnant ainsi droit à la totalité des dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a eu lieu et des exercices postérieurs).

JOUISSANCE DES ACTIONS EXISTANTES REMISES À LA SUITE DE L'ÉCHANGE

Les actions existantes remises en échange des Obligations porteront jouissance courante (donnant ainsi droit à la totalité des dividendes mis en paiement après la livraison desdites actions).

NOTATION DE L'EMPRUNT

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

COURS DE BOURSE DE L'ACTION

Cours de clôture le 5 décembre 2003 : 4,75 euros.

DROIT APPLICABLE

Droit français.

COTATION DES OBLIGATIONS

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission au Second Marché d'Euronext Paris S.A. Leur première cotation est prévue pour le 24 décembre 2003 sous le code ISIN FR0010036657)

COTATION DES ACTIONS

Les actions nouvelles ou existantes de la Société à remettre à l'occasion de la conversion ou de l'échange seront ou sont cotées au Second Marché d'Euronext Paris S.A. Le code ISIN des actions S.T. DUPONT est FR0000054199.

COMPENSATION

Euroclear France et Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme.

ETABLISSEMENTS CHARGES DU PLACEMENT

Les ordres de souscription des Obligations devront être déposés auprès de Barclays Bank Plc, agissant en qualité de Chef de File Teneur de Livre.

BUT DE L'EMISSION

Le produit de la présente émission est destiné à refinancer les obligations convertibles émises en 1999 et arrivant à échéance en avril 2004 et à financer les activités courantes, les investissements liés au redéploiement de la marque S.T. Dupont et les éventuelles opérations de croissance externe de la Société.

CHAPITRE I

RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

William Christie, Président du directoire.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de ST Dupont ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature en altérer la portée.

William Christie
Président du directoire

1.3 RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires

- Société PricewaterhouseCoopers Audit S.A.
Représenté par Monsieur Hervé Panthier
32, rue Guersant – 75017 Paris

La société PricewaterhouseCoopers Audit S.A. a été nommée en qualité de commissaire aux comptes titulaire lors de l'assemblée générale mixte du 19 septembre 2003 pour une durée de trois exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2006. La société PricewaterhouseCoopers Audit S.A. a absorbé le 30 juin 2003 la société Coopers & Lybrand Audit SARL qui était commissaire aux comptes de la société depuis l'assemblée générale ordinaire du 19 septembre 1988.

- Cabinet Ricol, Lasteyrie & Associés
Représenté par Monsieur Gilles de Courcel
135, boulevard Haussmann – 75008 Paris

Le Cabinet Ricol, Lasteyrie & Associés a été renouvelé en qualité de commissaire aux comptes titulaire lors de l'assemblée générale mixte du 11 septembre 2002, pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2008.
Son premier mandat date de l'assemblée générale mixte du 30 septembre 1996.

1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants

- Monsieur René Ricol
2, avenue Rodin
75116 Paris

Monsieur René Ricol a été renouvelé en qualité de commissaire aux comptes suppléant lors de l'assemblée générale mixte du 11 septembre 2002, pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2008.
Son premier mandat date de l'assemblée générale mixte du 30 septembre 1996.

- Monsieur Pierre Coll
34, Place des Corolles
Tour AIG
92908 Paris La Défense 2

Monsieur Pierre Coll a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant lors de l'assemblée générale mixte du 19 septembre 2003, pour une durée de trois exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2006.

1.4 ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société S.T. Dupont SA et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'opération établie à l'occasion de l'émission et de l'admission au second marché d'Euronext Paris SA d'un emprunt représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes avec option de règlement partiel en numéraire au gré de l'émetteur. Cette note d'opération intègre par référence le document de référence de S.T. Dupont SA déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 juillet 2003 sous le numéro D.03-1006, qui a fait l'objet d'un avis de la part de M. Yves Nicolas, Associé de PricewaterhouseCoopers Audit, et Ricol Lasteyrie & Associés sans réserve et avec l'observation rappelée ci-dessous en date du 7 juillet 2003, ainsi que son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers en date du 27 novembre 2003 sous le numéro D.03-1006-A01, qui a fait l'objet d'un avis de notre part sans réserve et avec l'observation rappelée ci-dessous en date du 26 novembre 2003.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité de M. William Christie, Président du Directoire. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération afin d'identifier, le cas échéant, les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Cette note d'opération ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour les exercices clos les 31 mars 2001, 2002 et 2003 arrêtés par le Directoire ont fait l'objet d'un audit par Coopers & Lybrand Audit, membre de PricewaterhouseCoopers, et Ricol, Lasteyrie & Associés selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve et avec l'observation suivante :

- Deux changements de méthode comptable portant sur le traitement des engagements relatifs à des dépenses de mutuelle pour les retraités et à des médailles du travail sont signalés dans le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de S.T. Dupont SA pour l'exercice clos le 31 mars 2003. Ces changements n'ont aucun impact sur les comptes consolidés de ce même exercice.

Le tableau d'activité et de résultats présenté sous la forme de comptes semestriels consolidés pour la période du 1^{er} avril 2003 au 30 septembre 2003, arrêtés par le Directoire selon les règles et principes comptables français, a fait l'objet d'un examen limité de notre part selon les normes professionnelles applicables en France. Notre rapport d'examen limité ne comporte ni réserve ni observation.

Le tableau d'activité et de résultats présenté sous la forme de comptes semestriels consolidés pour la période du 1^{er} avril 2002 au 30 septembre 2002, arrêtés par le Directoire selon les règles et principes comptables français, a fait l'objet d'un examen limité de la part de Coopers & Lybrand Audit, membre de PricewaterhouseCoopers, et de Ricol, Lasteyrie & Associés selon les normes professionnelles applicables en France. Leur rapport d'examen limité ne comporte ni réserve ni observation.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'autre observation que celle rappelée ci-dessus à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans cette note d'opération établie à l'occasion de l'opération envisagée.

Paris, le 8 décembre 2003

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Ricol, Lasteyrie & Associés

représenté par
Hervé Panthier

représenté par
Gilles de Courcel

1.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Madame Catherine Py-Leducq, Directeur financier du groupe
S.T. Dupont : 92, boulevard du Montparnasse – 75014 Paris
Téléphone : 01-53-91-33-11

CHAPITRE II

EMISSION ET ADMISSION AU SECOND MARCHÉ D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES ST DUPONT AVEC OPTION DE REGLEMENT PARTIEL EN NUMERAIRE AU GRE DE L'EMETTEUR

2.1 CADRE DE L'EMISSION

2.1.1 Autorisations

2.1.1.1 Assemblée ayant autorisé l'émission

a) L'assemblée générale mixte des actionnaires de ST Dupont (la "Société") réunie le 11 septembre 2002, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, a, dans le cadre de sa onzième résolution,

- autorisé le directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article L.225-129 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre onéreux, donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société, dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières et aux bons, objets de cette autorisation, étant précisé que les actionnaires pourront, si le directoire le juge opportun, bénéficier pendant une durée et selon des modalités fixées par le directoire, d'un droit de priorité qui ne sera pas négociable pour souscrire les valeurs mobilières émises ;
- décidé que sont expressément exclues l'émission d'actions de priorité avec droit de vote, l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et l'émission de certificats d'investissement assortis ou non d'un privilège ;
- décidé que le montant nominal de l'ensemble des titres représentant une quotité du capital de la Société susceptibles d'être créés en vertu de cette résolution ne pourra, en tout état de cause, et compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés, avoir pour effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal supérieur à neuf millions deux cent mille (9.200.000) euros, étant précisé :

(a) que dans la limite de ce plafond :

- les émissions d'obligations à bons de souscription d'actions ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à sept millions six cent mille (7.600.000) euros ;
- le montant nominal total d'augmentation de capital nécessaire à l'exercice de bons de souscription émis de manière autonome est fixé à quatre millions six cent mille (4.600.000) euros ;

- (b) que tous les plafonds ci-dessus incluent le montant nominal des augmentations de capital consécutives aux émissions prévues à la treizième résolution (délégation au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société) et sont fixés compte non tenu, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables, conformément à la loi, aux valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital ;
- décidé que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des obligations ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés, à durée déterminée ou non, et pourront être émises soit en euros, soit en devises ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, pour un montant nominal ne pouvant excéder la contre-valeur en devises au jour de la décision du directoire de 140 millions d'euros, étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créances dont l'émission est autorisée par cette assemblée générale ; en toute hypothèse, la durée de vie des titres représentatifs de créances, et notamment les titres obligataires entrant dans la composition des valeurs mobilières ainsi émises, ne pourra excéder 15 ans ;
 - indiqué qu'en conséquence, le droit d'attribution à des titres de capital attaché à ces titres représentatifs de créances (conversion, remboursement notamment) pourrait être exercé pendant ce délai maximum, soit à tout moment, soit pendant certaines périodes ou à certaines dates prédéterminées par le directoire ; le directoire disposera de tous pouvoirs, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, le prix de remboursement, fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des titres représentatifs du capital de la Société ;
 - indiqué que les bons éventuellement émis ou détachés des titres primaires ou intermédiaires émis pourront être exercés soit à tout moment, soit pendant certaines périodes, soit à certaines dates déterminées et ce, pendant un délai ne pouvant excéder 5 ans à compter de l'émission des bons ou de celle des valeurs mobilières ;
 - indiqué que le directoire pourra stipuler les bons de souscription d'actions ordinaires éventuellement émis remboursables sur la base du maximum de leur prix d'émission, à défaut d'avoir été exercés avant la fin de leur période de validité ;
 - indiqué que cette décision de l'assemblée générale :
 - emportait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres représentant une quotité du capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;
 - et comportait renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit celles des valeurs mobilières qui prendront la forme d'obligations convertibles et les bons de souscription émis de manière autonome ;

- décidé que le directoire arrêtera les montants, conditions et modalités de toute émission et, notamment, fixera le prix de souscription des actions et des valeurs mobilières, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière d'actions et/ou de titres donnant accès à des actions ;
 - précisé que la somme perçue ou susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société pour chacune des actions ordinaires qui sera émise, de façon immédiate ou à terme, par souscription, conversion, échange, exercice de bons ou de toute autre manière, compte tenu notamment du prix d'émission des valeurs mobilières primaires ou des bons, devra être au moins égale à la moyenne des premiers cours constatés sur le Second Marché d'Euronext Paris SA ou de tout marché réglementé qui s'y substituerait pour les actions ordinaires de la Société pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de Bourse précédant le début de l'émission des valeurs mobilières ou des bons, après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 - indiqué que les émissions décidées en vertu de cette autorisation pourront être réalisées par le directoire dans le délai de 26 mois à compter de cette assemblée générale.
- b) L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 19 septembre 2003, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes a :
- connaissance prise de la délégation de pouvoirs dont le directoire a été investi, pour une durée de 26 mois, par l'assemblée générale mixte du 11 septembre 2002 en conséquence du vote de sa onzième résolution, décidé, dans le cadre de sa onzième résolution, conformément à l'article L.225-137 du Code de commerce, de confirmer les conditions (telles que fixées par l'assemblée générale mixte du 11 septembre 2002) de détermination du prix d'émission sans droit préférentiel de souscription de celles des valeurs mobilières mentionnées dans la onzième résolution de l'assemblée générale mixte du 11 septembre 2002 qui ne confèreraient pas à leurs titulaires les mêmes droits que les actions préexistantes ;
 - pris acte, dans le cadre de sa onzième résolution, de ce que les autres modalités de délégation globale d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social, dont bénéficie le directoire en conséquence du vote des dixième et onzième résolutions approuvées par l'assemblée générale mixte du 11 septembre 2002, demeurent inchangées ;
 - décidé, dans le cadre de sa douzième résolution, que toutes les délégations accordées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 11 septembre 2002 au directoire, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, pourront être utilisées, à compter de l'assemblée du 19 septembre 2003 et jusqu'à la prochaine assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours, en cas d'offre publique d'achat et/ou d'échange portant sur les titres de capital et les valeurs mobilières émis par la Société, afin d'augmenter, par tous moyens légaux, le capital social de la Société.

- c) L'assemblée générale des propriétaires d'obligations convertibles en actions au taux d'intérêt annuel 4,50 % émises en mai 1999 par la Société réunie sur deuxième convocation le 8 décembre 2003 a approuvé, conformément à l'article L.225-162 alinéa 5 du Code de commerce, la onzième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 11 septembre 2002 et les onzième et douzième résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 19 septembre 2003, telles que visées ci-avant.

2.1.1.2 Décision du directoire et du Président du directoire

En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 11 septembre 2002, et notamment sa onzième résolution, le directoire a, dans sa séance du 8 décembre 2003, approuvé le principe de l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes avec option de règlement partiel en numéraire au gré de la Société et subdélégué à son Président, dans la limite d'un montant nominal maximum de 25.000.000 d'euros, tous pouvoirs aux fins de procéder à l'émission des Obligations, ainsi que ceux d'y surseoir, selon les conditions et les limites fixées par la onzième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 11 septembre 2002.

Conformément à cette délégation qui lui a été consentie par le directoire, le Président du directoire a décidé le 8 décembre 2003 d'utiliser cette délégation et a fixé les principales caractéristiques des Obligations telles qu'elles figurent dans la présente note d'opération. Ces caractéristiques devront être définitivement arrêtées, s'agissant notamment de la valeur nominale et de la prime d'émission, par le Président du directoire par une décision prévue pour le 11 décembre 2003.

2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS

Dans la présente note d'opération, le terme "Obligations" signifie les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes avec option de règlement partiel en numéraire au gré de la Société ayant l'ensemble des caractéristiques décrites dans la présente note d'opération.

2.2.1 Nombre et valeur nominale des Obligations - produit de l'émission

2.2.1.1 Nombre et valeur nominale des Obligations

La valeur nominale unitaire des Obligations, qui sera fixée par le Président du directoire et publiée par la Société dans un communiqué à l'issue de la clôture du livre d'ordres, devrait faire ressortir une prime comprise entre 37 % et 42 % par rapport au cours de référence de l'action de la Société au moment de la fixation des conditions définitives de l'émission.

L'émission des Obligations par la Société sera représentée par 3.250.000 Obligations.

Les actionnaires de la Société auront la faculté de souscrire à la présente émission dans le cadre de la période de réservation prioritaire telle que définie dans la présente note d'opération, à raison de 1 Obligation pour 2 actions ordinaires possédées. Dans l'hypothèse où l'ensemble de ces Obligations ne serait pas souscrit dans le cadre de la réservation prioritaire, il sera procédé au placement des titres non souscrits auprès d'investisseurs institutionnels et du public en France.

A titre indicatif, sur la base du cours de clôture de l'action ordinaire de la Société le 5 décembre 2003 de 4,75 euros par action, le montant nominal maximum correspondant à 3.250.000 Obligations serait compris entre 21.149.375 euros et 21.921.250 euros sur la base des bas et haut de fourchette indicative de prime d'émission.

2.2.1.2 Produit de l'émission

A titre indicatif, sur la base du cours de clôture de l'action ordinaire de la Société le 5 décembre 2003, le produit brut serait compris entre 21.149.375 euros, correspondant au bas de la fourchette indicative de prime d'émission, et 21.921.050 euros, correspondant au haut de la fourchette indicative de prime d'émission, déterminé en fonction des demandes de souscription des actionnaires pendant la période de réservation prioritaire et des investisseurs institutionnels pendant la construction du livre d'ordres.

Le produit net de l'émission sera versé à la Société après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers et aux frais juridiques et administratifs. L'estimation du produit net de l'émission sera indiquée dans le communiqué publié par la Société à l'issue de la centralisation de la période de réservation prioritaire.

2.2.2 Structure de l'émission

2.2.2.1 Placement

Les Obligations qui font l'objet d'un placement global seront offertes :

- en France, auprès d'investisseurs personnes morales et/ou physiques ;
- hors de France dans le cadre d'un placement privé, conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon où aucun placement ne pourra s'effectuer.

Il n'existe pas de tranche spécifique destinée à un marché particulier.

2.2.2.2 Restrictions de placement

La diffusion du prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment les restrictions de placement ci-après.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Barclays Bank Plc, seul établissement intervenant lors du placement reconnaît :

(a) qu'il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra pendant une période de six mois après la date d'émission, les Obligations à des personnes au Royaume-Uni, sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui) dans le cadre de leur profession, ou autrement dans des circonstances qui n'ont pas eu pour effet et ne pourront avoir pour effet de constituer une offre au public au Royaume-Uni au sens du *Public Offers of Securities Regulations 1995* tel que modifié ;

(b) qu'il n'a communiqué ou distribué, et ne communiquera ni ne distribuera des invitations ou incitations à se lancer dans une activité de placement (au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* ("FSMA")) relatives à l'émission ou à la vente

des Obligations que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société ; et

(c) qu'il a respecté et respectera l'ensemble des dispositions du FSMA applicable à tout ce qu'il entreprend ou entreprendra relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les droits de réservation prioritaire des actionnaires de la Société, ni les Obligations, ni les actions de la Société à émettre sur conversion et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations n'ont été et/ou ne seront enregistrés au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis d'Amérique tel que modifié (le "*Securities Act*"). Les Obligations et les droits de réservation prioritaire des actionnaires de la Société ne peuvent être offerts, vendus, exercés ou livrés directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains (les "*U.S. persons*") tels que définis par la Réglementation S du *Securities Act* (la "Réglementation S"), ou pour le compte ou au profit de ceux-ci, sous réserve de l'exemption prévue par la section 4(2) du *Securities Act*, pour les ventes au profit d'acheteurs institutionnels qualifiés ("*qualified institutional buyers*") tels que définis par la Règle 144A du *Securities Act*, qui exerceraient leurs droits de réservation prioritaire en qualité d'actionnaire de la Société dans le cadre de la période de réservation prioritaire (les "Actionnaires *Qualified Institutional Buyers*").

Sous réserve de l'exemption prévue par la section 4(2) du *Securities Act* pour les ventes au profit des Actionnaires *Qualified Institutional Buyers* exerçant leurs droits de réservation prioritaire, aucune enveloppe contenant des mandats de réservation ne doit être postée des Etats-Unis d'Amérique ou envoyée en aucune autre manière depuis les Etats-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits de réservation prioritaire et souhaitant détenir leurs Obligations sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des Etats-Unis d'Amérique.

Chaque personne souscrivant les Obligations dans le cadre de l'exercice de son droit de réservation prioritaire sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent prospectus et la livraison des Obligations, soit qu'il n'est pas un *U.S. person* et qu'il acquiert les Obligations dans une "*offshore transaction*" telle que définie par la Réglementation S, soit qu'il est un *qualified institutional buyer*. Chaque Actionnaire *Qualified Institutional Buyer* exerçant son droit de réservation prioritaire sera tenu de signer et envoyer à la Société et au Chef de File une déclaration conforme au formulaire figurant dans le document d'offre international.

L'établissement chargé du placement accepte et garantit de ne pas offrir ou vendre les Obligations (i) à tout moment dans le cadre de son placement ou (ii) en tout état de cause avant l'expiration d'un délai de 40 jours suivant la plus tardive de la date de début de l'offre ou de la date de règlement (la "période de distribution réglementaire") aux Etats-Unis d'Amérique ou à des *U.S. persons*, ou pour le compte ou au profit de ceux-ci, et s'engage à envoyer à tout *distributor* ou *dealer* (tels que définis par la Réglementation S) auquel il aura vendu des Obligations pendant la période de distribution réglementaire une confirmation ou une notification détaillant les restrictions de placement et de vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique, ou à des *U.S. persons*, ou pour le compte ou au profit de ceux-ci.

Les termes utilisés dans les deux paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la Réglementation S.

En outre, une offre ou une vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un *dealer* qui ne participe pas à l'offre pendant la période de 40 jours après la date de début de l'offre pourrait contrevenir aux obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act*.

Restrictions de placement concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Barclays Bank Plc, établissement chargé du placement, déclare et garantit qu'il n'a pas offert ou vendu, et qu'il n'offrira ni ne vendra, les Obligations au Japon, en Australie ou au Canada.

2.2.2.3 Intentions des principaux actionnaires

La société D&D International B.V. (détenant 55,5 % du capital social et 71,5 % des droits de vote de la Société au 19 septembre 2003), actionnaire de référence, a fait part de son intention de souscrire à la présente émission à hauteur d'une part significative de ses droits pour un montant nominal d'environ 7.500.000 euros.

2.2.3 Droit préférentiel de souscription - Période de réservation prioritaire des actionnaires

Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale mixte du 11 septembre 2002. Cette décision emporte également de plein droit renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises sur conversion des Obligations.

Toutefois et sous réserve des restrictions de placement insérées au 2.2.2.2, la souscription des Obligations dont l'émission est envisagée sera réservée par priorité aux actionnaires pendant une période de réservation prioritaire de trois jours de bourse. Les actionnaires de la Société disposeront de cette période de réservation prioritaire, soit du 9 décembre 2003 au 11 décembre 2003 inclus, période au cours de laquelle ils pourront manifester leur intention de souscrire à raison de 1 Obligation pour 2 actions anciennes possédées, en utilisant le mandat de réservation dont le modèle figure en annexe de la présente note d'opération.

Les mandats de réservation devront indiquer, en fonction de la parité définie ci-dessus, la quantité d'Obligations que les actionnaires souhaitent souscrire et seront transmis par les établissements teneurs de compte à Barclays Bank Plc, en qualité d'agent centralisateur.

Postérieurement à la date de fixation des modalités définitives, devant normalement intervenir le 11 décembre 2003, ces mandats seront révocables du 15 décembre jusqu'au 17 décembre 2003 inclus. Les réservations ainsi effectuées, qui n'auraient pas été révoquées à cette date, seront considérées comme des souscriptions fermes.

Les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à 2 ou un multiple de 2 auront la faculté de souscrire la quantité d'Obligations déterminée en divisant le nombre d'actions qu'ils détiennent par 2, le rapport ainsi obtenu étant arrondi à l'unité supérieure.

Passé la date du 11 décembre 2003 inclus, les actionnaires personnes physiques ne pourront souscrire que dans le cadre de la souscription de l'ensemble du public (cf. 2.2.4).

Les souscriptions au nom d'un même actionnaire seront regroupées pour la détermination du nombre d'Obligations qu'il a la possibilité de souscrire par priorité.

La période de réservation prioritaire à l'émission des Obligations ne bénéficiera qu'aux actionnaires de la Société existant et inscrits en compte à la date du 8 décembre 2003 et portera sur les actions existantes au 8 décembre 2003.

Cette priorité ne constitue ni un droit négociable, ni un droit cessible.

Son exercice sera conditionné par l'immobilisation jusqu'à la clôture de la période de réservation prioritaire, soit le 11 décembre 2003 inclus, des actions appartenant au souscripteur auprès de l'intermédiaire financier chez lequel les actions sont inscrites en compte.

2.2.4 Souscription de l'ensemble du public et période de placement

A titre indicatif, les conditions définitives de l'émission devraient être fixées le 11 décembre 2003. Le placement auprès des investisseurs institutionnels devrait s'effectuer du 9 décembre au 11 décembre 2003 et pourra être clos sans préavis.

La souscription de l'ensemble du public sera ouverte du 15 décembre 2003 au 17 décembre 2003 inclus. En toute hypothèse, le public disposera d'au moins trois jours de bourse pour souscrire.

Calendrier indicatif de l'émission :

8 décembre 2003	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'opération
9 décembre 2003	Ouverture de la période de réservation des actionnaires Ouverture du livre d'ordres auprès des investisseurs institutionnels
10 décembre 2003	Publication par la Société, sous forme d'un avis financier, d'un résumé de la note d'opération annonçant les conditions préliminaires de l'émission
11 décembre 2003	Clôture de la période de réservation des actionnaires Clôture du livre d'ordres auprès des investisseurs institutionnels
12 décembre 2003	Publication du communiqué décrivant les modalités définitives de l'opération Publication de la notice légale au Bulletin des annonces légales obligatoires
du 15 décembre au 17 décembre 2003	Période de souscription de l'ensemble du public Période de révocation des ordres prioritaires
24 décembre 2003	Règlement-livraison des Obligations

Dans le cadre de ce calendrier indicatif, les conditions définitives de l'émission et notamment le montant nominal définitif des Obligations émises et la prime d'émission seraient arrêtées par le Président du directoire le 11 décembre 2003 et figureront dans le communiqué de presse publié par la Société ainsi que dans un avis qui sera publié par Euronext Paris S.A. dès que possible à compter de cette date.

2.2.5 Organisme financier chargé du placement

Les ordres de souscription devront être déposés auprès de Barclays Bank Plc, agissant en qualité de Chef de File-Teneur de Livre.

2.3 CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.3.1 Nature, forme et délivrance des obligations

Les Obligations qui seront émises par la Société ne constituent ni des obligations convertibles au sens des articles L. 225-161 et suivants du Code de commerce ni des obligations échangeables au sens des articles L. 225-168 et suivants dudit Code, mais des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les Obligations seront émises dans le cadre de la législation française.

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en compte tenu selon les cas par :

- BNP Paribas Securities Services mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et BNP Paribas Securities Services pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système RELIT-SLAB de règlement-livraison d'Euroclear France (Code ISIN : FR0010036657).

L'ensemble des Obligations composant l'émission seront admises aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Les Obligations seront inscrites en compte et négociables à compter du 24 décembre 2003, date de règlement des Obligations.

2.3.2 Nominal unitaire - Prix d'émission

La valeur nominale unitaire des Obligations qui sera fixée par le Président du directoire et publiée par la Société dans un communiqué à l'issue de la clôture du livre d'ordres devrait faire ressortir une prime comprise entre 37 % et 42 % par rapport au cours de référence de l'action de la Société au moment de la fixation des conditions définitives de l'émission.

Les Obligations seront émises au pair, soit à un prix d'émission égal à 100 % de leur valeur nominale unitaire, payable en une seule fois à la date de règlement.

La prime d'émission et le taux actuariel (cf paragraphe 2.3.8 ci-dessous) des Obligations résulteront de la confrontation du nombre de titres offerts et des demandes émanant des investisseurs, selon la technique dite de "construction du livre d'ordres" telle que développée par les usages professionnels, les investisseurs pouvant, s'ils le souhaitent, indiquer le niveau limite de la prime d'émission au delà duquel et/ou le niveau limite du taux actuariel en deçà duquel ils ne souhaiteraient pas souscrire.

2.3.3 Date de jouissance

A titre indicatif, prévue le 24 décembre 2003.

2.3.4 Date de règlement

A titre indicatif, prévue le 24 décembre 2003.

2.3.5 Taux nominal

Compris entre 6,75 % et 7,25 %.

2.3.6 Intérêt annuel

Les Obligations porteront intérêt à un taux annuel qui sera compris entre 6,75 % et 7,25 % du nominal, payable à terme échu le 1er avril de chaque année (ou le jour ouvré suivant). Pour la période du 24 décembre 2003 au 31 mars 2004, il sera mis en paiement, le 1^{er} avril 2004 (ou le jour ouvré suivant), un montant d'intérêt calculé *prorata temporis*.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée et en prenant en compte une année de 365 jours (ou de 366 jours pour une année bissextile).

Sous réserve des stipulations au paragraphe 2.6.6 ("Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées"), les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des Obligations. Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Un "jour ouvré" est un jour autre qu'un samedi ou un dimanche où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne normalement.

2.3.7 Amortissement, remboursement

2.3.7.1 Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, les Obligations seront amorties en totalité, par remboursement le 24 décembre 2008 (ou le jour ouvré suivant) au pair, c'est-à-dire à un montant correspondant à 100% de la valeur nominale des Obligations majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts, soit le 1^{er} avril 2008.

Le principal sera prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date de remboursement.

2.3.7.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange. Ces opérations seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation. Les Obligations acquises seront annulées.

2.3.7.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

- (1) La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 24 décembre 2006 jusqu'au septième jour ouvré précédant la date normale de remboursement, soit en principe jusqu'au 15 décembre 2008, sous réserve du préavis minimum d'un mois prévu au paragraphe 2.3.7.4 ("Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé"), au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation dans les conditions suivantes :

- (i) à un prix de remboursement anticipé égal au pair, majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt (le "Prix de Remboursement Anticipé")

(ii) ce remboursement anticipé ne sera possible que si le produit :

- du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur (tel que défini au paragraphe 2.6.4 ("Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions")); et
- de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'action de la Société sur le Second Marché d'Euronext Paris S.A. calculée durant une période de 20 jours de bourse consécutifs, au cours desquels l'action de la Société est cotée, choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse consécutifs, au cours desquels l'action est cotée, précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé (tel que prévu au paragraphe 2.3.7.4 ("Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou de l'amortissement anticipé"));

excède 130 % de ce Prix de Remboursement Anticipé.

Un "jour de bourse" est un jour ouvré où Euronext Paris S.A. assure la cotation des actions de la Société autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Le communiqué relatif aux modalités définitives de l'émission fournira à titre indicatif, pour chaque date de paiement des intérêts comprises dans la période de l'option de remboursement anticipé, le prix de remboursement anticipé de chaque Obligation en cas de remboursement, les cours que doit atteindre l'action de la Société pour permettre l'amortissement anticipé, le taux de croissance annuel moyen induit de l'action en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions et le taux de rendement actuariel en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions.

- (2) La Société pourra, à son seul gré, rembourser à tout moment à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé déterminé comme indiqué au paragraphe (1) (i) qui précède, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.
- (3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur droit à l'attribution d'actions ou d'actions et de numéraire conformément aux modalités fixées au paragraphe 2.6.4 ("Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions").
- (4) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les intérêts cesseront de courir à compter de la date effective de mise en remboursement des Obligations par la Société.

2.3.7.4 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris S.A. pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 2.5.1 ("Service Financier").

La décision de la Société de procéder au remboursement normal ou anticipé fera l'objet, au plus tard un mois avant la date de remboursement effective ou éventuelle, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose), d'un avis financier publié dans la presse et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

2.3.7.5 *Amortissement anticipé par remboursement au gré des porteurs en cas de Changement de Contrôle de la Société*

En cas de Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), tout porteur d'Obligations pourra, à son seul gré, demander, pendant la période de remboursement anticipé stipulée ci-dessous, le remboursement anticipé des Obligations dont il sera propriétaire. Cette décision sera irrévocable.

Les Obligations seront alors remboursées au Prix de Remboursement Anticipé (tel que défini au paragraphe 2.3.7.3 ("Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société")) calculé à la date de remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'Obligations, aussi rapidement que possible après en avoir eu connaissance, par voie d'avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A. Ces avis indiqueront la date de Changement de Contrôle, la période au cours de laquelle le remboursement anticipé des Obligations pourra être demandé, la date de remboursement effectif et le Prix de Remboursement Anticipé. La période au cours de laquelle le remboursement anticipé des Obligations pourra être demandé sera de 20 jours ouvrés suivant la date de publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Le porteur d'Obligations souhaitant obtenir le remboursement anticipé de ses Obligations devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses titres sont inscrits en compte, qui la transmettra à l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt.

Une fois présentée par un porteur d'Obligations à l'intermédiaire chez lequel les titres sont inscrits, la demande de remboursement anticipée sera irrévocable et la Société sera tenue de rembourser toutes les Obligations visées dans chaque demande transmise dans les conditions ci-dessus au plus tard le 10^{ème} jour ouvré suivant le dernier jour de la période de remboursement anticipé stipulée ci-dessus.

Pour les besoins du présent paragraphe 2.3.7.5., "Changement de Contrôle" signifie (i) le franchissement à la baisse par la société D&D International B.V., directement ou indirectement, du seuil du tiers du capital de la Société ou des droits de vote attachés aux actions de la Société, pour quelque raison que ce soit ou (ii) le fait, pour une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), agissant seule ou de concert, de détenir, directement ou indirectement, un pourcentage du capital ou des droits de vote supérieur ou égal à celui détenu, directement ou indirectement, par D&D International B.V., sauf si l'un ou l'autre de ces événements s'accompagne de l'obligation, sans qu'aucune exemption ou cas de dérogation ne soit applicable à cet égard, pour le ou les tiers concernés, de déposer un projet d'offre publique ou de garantie de cours sur les titres de la Société.

2.3.7.6 *Annulation des Obligations*

Les Obligations remboursées à leur échéance normale, ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse, ou hors bourse, ou par voie d'offres publiques, ainsi que les Obligations converties ou échangées, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

2.3.7.7 Exigibilité anticipée des Obligations

Le représentant de la masse des porteurs d'Obligations pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'Obligations statuant dans les conditions légales à la majorité, par simple notification écrite adressée à la Société avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations au Prix de Remboursement Anticipé calculé conformément au paragraphe 2.3.7.3 ("Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société") dans les hypothèses suivantes :

(a) défaut de paiement par la Société à leur date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;

(b) inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le représentant de la masse des porteurs d'Obligations ;

(c) défaut de paiement par la Société ou l'une de ses filiales importantes (telles que définies ci-dessous) d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garantie d'emprunt (présentes ou futures), pour un montant total au moins égal à 1.000.000 euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou, dans le cas où un cas d'exigibilité anticipée résultant de la survenance d'un défaut de la Société ou de l'une de ses filiales importantes (telles que définies ci-dessous) relatif à un autre emprunt supérieur à 1.000.000 d'euros, se serait produit et où ledit emprunt aurait en conséquence été déclaré exigible de façon anticipée ;

(d) tout ou partie substantielle des actifs et revenus de la Société ou d'une filiale importante (telle que définie ci-dessous) venait à faire l'objet, à tout moment, d'une saisie, d'une mesure judiciaire ou d'une procédure de réalisation de sûretés réelles, et dans l'hypothèse de cette saisie, cette mesure judiciaire ou procédure de réalisation resterait en vigueur ou encore si les démarches diligentées pour la réalisation de telles sûretés réelles ne sont pas refusées ou suspendues dans un délai de 30 jours ;

(e) la Société ou une filiale importante (telle que définie ci-dessous) solliciterait, conformément aux articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce, la nomination d'un conciliateur, conclurait un accord amiable avec ses principaux créanciers, ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une cession totale de son entreprise ou de toute autre mesure ou procédure équivalente, passerait tout accord ou tout autre arrangement au bénéfice de ses créanciers en vue de restructurer ou ré-échelonner son endettement ; ou serait liquidée ou dissoute, à l'exception d'une liquidation ou dissolution préalablement autorisée par la masse et résultant d'une restructuration, réorganisation, absorption ou fusion de la Société ou d'une liquidation ou dissolution d'une filiale importante ;

(f) les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris S.A. ou sur un marché réglementé ou assimilé au sein de l'Union européenne.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une "filiale importante" signifie une société dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote et qui (i) représentait plus de 5 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social ou (ii) représentait plus de 10 % des actifs consolidés de la Société à la clôture de cet exercice social.

2.3.8 Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel brut sera compris entre 6,75 % et 7,25 % à la date de règlement (en l'absence de conversion et /ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé). Il sera déterminé, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 2.3.2. ("Nominal Unitaire - Prix d'émission") ci-dessus lors de la fixation des conditions définitives de l'émission à l'issue de la période de construction du livre d'ordres.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Le communiqué relatif aux modalités définitives de l'émission, tel que publié par la Société à l'issue de la centralisation de la période de réservation prioritaire, fournira à titre indicatif, les cours que doit atteindre l'action de la Société à l'échéance pour obtenir différents écarts de rendement par rapport aux obligations assimilables du Trésor de référence, ainsi que le taux de croissance induit de l'action.

2.3.9 Durée et vie moyenne

5 ans, de la date de règlement des Obligations à la date de remboursement normal (la vie moyenne est identique à la durée de l'emprunt en l'absence de conversion et/ou d'échange et en l'absence d'amortissement anticipé).

2.3.10 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des Obligations, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.3.11 Rang de créance, maintien de l'emprunt à son rang

2.3.11.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de la Société.

2.3.11.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèques sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement ou une autre sûreté (autres que des sûretés résultant du seul effet de la loi) sur ses actifs ou revenus, présents ou futurs, au bénéfice des titulaires d'autres Titres de Créance (tels que définis ci-dessous) émis ou garantis par la Société, sans consentir préalablement ou concomitamment les mêmes garanties et le même rang aux titulaires des présentes Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux sûretés consenties au bénéfice des titulaires d'autres Titres de Créance (tels que définis ci-dessous) et n'affecte en rien la liberté de la

Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Pour les besoins du présent paragraphe 2.3.11.2, “Titres de Créance” signifie tout emprunt présent ou futur représenté sous la forme d’obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives de créances cotées ou susceptibles d’être cotées sur un marché réglementé, un marché hors cote ou tout autre marché de valeur mobilières.

2.3.12 Garantie

Le service de l’emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l’objet d’aucune garantie particulière.

2.3.13 Garantie de placement

Barclays Bank Plc en qualité de Chef de file-Teneur de livre garantira la souscription des Obligations dans les conditions fixées par un contrat de garantie qui doit être conclu avec la Société le jour prévu pour la fixation des conditions définitives de l’émission, soit le 11 décembre 2003.

2.3.14 Notation

L’emprunt n’a pas fait l’objet d’une demande de notation.

2.3.15 Représentation des porteurs d’Obligations

Conformément à l’article L. 228-46 du Code de commerce, les porteurs d’Obligations sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l’article L. 228-47 dudit code, sont désignés ;

(a) représentants titulaires de la masse des porteurs d’Obligations :

–Cyrille Noree – 46, allée Lamoricière – 93270 Sevran ;

–Justin Palmer – 13, rue emile Pierre Cassel – 75020 Paris.

Les représentants titulaires auront sans restriction ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d’accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d’Obligations.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu’à leur décès, leur démission, leur révocation par l’assemblée générale des porteurs d’Obligations ou la survenance d’une incapacité ou d’une incompatibilité. Leur mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu’à la solution définitive des procès en cours dans lesquels les représentants seraient engagés et à l’exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération de chacun des représentants titulaires de la masse, prise en charge par la Société, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2003 à 2008 incluses, tant qu’il existera des Obligations en circulation à cette date.

(b) représentants suppléants de la masse des porteurs d'Obligations :

– Jacques Delpa – 11, rue de Lappe – 75011 Paris ;

– Séverine Magnien – 2, villa Dupont – 75016 Paris.

Ces représentants suppléants sont susceptibles d'être appelés à remplacer successivement l'un ou l'autre des représentants titulaires empêchés.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, la Société ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la Société.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, les représentants suppléants auront les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires.

Ils n'auront droit à la rémunération annuelle de 300 euros que s'ils exercent à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de leur entrée en fonction.

(c) Généralités :

La Société prend à sa charge, dans les conditions légales, la rémunération des représentants de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de sa masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'Obligations seront groupés en une masse unique.

2.3.16 Fiscalité

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs d'Obligations.

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'Obligations. Les personnes physiques ou morales

résidentes fiscales ou non-résidentes fiscales de France doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Le 3 juin 2003, le Conseil ECOFIN de l'Union Européenne a adopté une directive sur la taxation de l'épargne. Selon les termes de cette directive, un Etat Membre devra communiquer aux autorités fiscales de tout autre Etat Membre des informations concernant les paiements d'intérêts (ou autres revenus similaires) réalisés par une personne relevant de sa juridiction à une personne physique résidente de l'autre Etat Membre. Pendant une période transitoire, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche ne seront pas soumis à cette obligation mais devront appliquer une retenue à la source sur ces paiements d'intérêts. Les dispositions de cette directive seront applicables au 1^{er} janvier 2005, sous réserve des dispositions prévues par l'article 17 de la directive.

Les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur pays ou Etat de résidence.

2.3.16.1 Résidents fiscaux de France

1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les revenus des Obligations perçus par des personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé sont :

- soit inclus dans la base du revenu global soumis ;
 - au barème progressif de l'impôt sur le revenu,
 - à la contribution sociale généralisée de 7,5 %, déductible à hauteur de 5,1 % pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu (articles 1600-0 C et 1600-0 E du Code Général des Impôts, ci-après "CGI"),
 - au prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI),
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 M du CGI),
- soit, sur option, soumis :
 - au prélèvement libératoire au taux de 15 % (article 125-A du CGI). Il est à noter que le projet de loi de finances pour 2004 prévoit de porter le taux de ce prélèvement libératoire à 16% à compter du 1^{er} janvier 2004.
 - à la contribution sociale généralisée de 7,5 %,
 - au prélèvement social de 2 %,
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, lorsque le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 15.000 euros par an ;

- à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (article 200 A-2 du CGI),
- à la contribution sociale généralisée de 7,5 %,
- au prélèvement social de 2 %,
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0.5 %,

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature de l'année de la cession ou des dix années suivantes lorsque, pour chacune de ces années, le seuil de 15.000 euros de cessions est dépassé.

(c) Conversion et/ou échange des Obligations en actions

Cf. paragraphe 2.6.7.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les Obligations détenues par les personnes physiques sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les Obligations acquises par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les intérêts des Obligations courus sur l'exercice sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %. S'y ajoute une contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable (article 235 ter ZC du CGI) ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement limité à 763.000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant moins de 7.630.000 euros de chiffre d'affaires, ramené s'il y a lieu à douze mois, et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions). En outre, le taux de l'impôt sur les sociétés applicable à ces entreprises est fixé, dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par an, à 15 %.

Conformément aux dispositions de l'article 238 septies E du CGI, les entreprises doivent intégrer aux résultats imposables de chacun de leurs

exercices une fraction de la prime de remboursement qu'elles constatent au moment de l'acquisition des obligations, chaque fois que ladite prime excède 10 % du prix d'acquisition ou de souscription. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux obligations dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 % de la valeur de remboursement.

Pour l'application de ces dispositions, la prime de remboursement s'entend de la différence entre les sommes à recevoir de l'émetteur hors intérêts linéaires annuels versés chaque année à échéances régulières et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition.

La fraction de la prime de remboursement et des intérêts à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est obtenue en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition, ledit prix étant chaque année majoré de la fraction de la prime capitalisée à la date anniversaire de remboursement de l'emprunt. Le taux actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise, à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

(b) Plus-values

La cession des Obligations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des Obligations augmenté, le cas échéant, des montants de primes de remboursement déjà taxés et non perçus. Ce montant est compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33.1/3% (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au 2.3.16.1.2.(a)) auquel s'ajoutent la contribution additionnelle de 3% (article 235 ter ZA du CGI) ainsi que, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI) mentionnée ci-dessus.

(c) Conversion et/ou échange des obligations en actions

Cf. paragraphe 2.6.7.

2.3.16.2 Non résidents fiscaux de France

(a) Revenus (intérêts et prime de remboursement)

Les émissions obligataires libellées en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI (Bulletin Officiel des Impôts, 5 I-11-98, instruction du 30 septembre 1998). En conséquence, les intérêts d'Obligations versées à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors du territoire de la République française sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A-III du CGI. Les intérêts des Obligations sont par ailleurs exonérés des contributions sociales en application des articles 1600-0 C et suivants du CGI.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de leurs obligations effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement ou de base fixe en France à l'actif duquel sont inscrites les obligations) ne sont pas soumises à l'impôt en France (article 244 bis C du CGI).

(c) Conversion et/ou échange des Obligations en actions

Cf. paragraphe 2.6.7.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux obligations émises par les sociétés françaises et détenues par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI.

(e) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les valeurs mobilières émises par les sociétés françaises acquises par voie de succession ou de donation par un non-résident de France. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession de donation ou obtenir un crédit d'impôt dans leur Etat de résidence.

2.4 ADMISSION A LA COTE, NEGOCIATION

2.4.1 Cotation

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission au Second Marché d'Euronext Paris S.A. Leur date de cotation est prévue à la date de règlement des Obligations sous le numéro de Code ISIN : FR0010036657. Aucune demande d'admission n'est envisagée sur aucun autre marché.

2.4.2 Restrictions à la libre négociabilité des titres

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

2.4.3 Cotation de titres de même catégorie

En mai 1999, la Société a émis des obligations convertibles en actions, portant un taux d'intérêt annuel de 4,50 %, à échéance du 1^{er} avril 2004 et dont les caractéristiques sont décrites dans la note d'opération ayant obtenu le visa n°99-536 en date du 4 mai 1999.

Ces obligations sont cotées au Second Marché d'Euronext Paris S.A. sous le numéro ISIN FR0000180754.

2.5 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.5.1 Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis, centralisation des demandes de conversion et/ou d'échange, ...) sera assurée jusqu'à son échéance par BNP Paribas Securities Services.

Le service des titres sera également assuré par BNP Paribas Securities Services.

2.5.2 Tribunaux compétents en cas de contestation

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et, dans les autres cas, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau code de procédure civile.

2.5.3 But de l'émission

Le produit de la présente émission est destiné à refinancer les obligations convertibles émises en 1999 et arrivant à échéance en avril 2004 et à financer les activités courantes, les investissements liés au redéploiement de la marque S.T. Dupont et les éventuelles opérations de croissance externe de la Société.

2.6 CONVERSION ET/OU ECHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS AVEC OPTION DE REGLEMENT PARTIEL EN NUMERAIRE AU GRE DE LA SOCIETE

2.6.1 Nature et délai d'exercice du droit de conversion et/ou d'échange

Les porteurs d'Obligations auront, à tout moment à compter du quarantième jour suivant la date de règlement des Obligations, soit, sur la base du calendrier indicatif, le 2 février 2004 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement, soit en principe jusqu'au 15 décembre 2008, la faculté d'obtenir l'attribution, (i) au gré de la Société, d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation de leur créance obligataire ou, (ii) en cas d'option par la Société pour un règlement partiel en numéraire dans les conditions de l'article 2.6.2 ("Option de Règlement Partiel en Numéraire au gré de la Société"), d'une combinaison de telles actions et d'un paiement en numéraire (ci-après désignée le "Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire") visé au paragraphe 2.6.4 ("Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire"). Il est précisé que ce droit est susceptible de faire l'objet d'ajustements dans les conditions des paragraphes 2.6.8 ("Maintien des droits des porteurs d'Obligations") et 2.6.9 ("Règlement des rompus").

La livraison des actions et, le cas échéant, le paiement du numéraire, seront effectués conformément aux deux derniers alinéas du paragraphe 2.6.5 ("Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire").

Concernant la remise d'actions, la Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles et /ou des actions existantes.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 19 septembre 2003 a autorisé dans sa dixième résolution, le directoire de la Société à procéder au rachat de ses propres titres conformément aux dispositions des articles L.225-209 à L.225-216 du Code de commerce, pour une période de 18 mois dans la limite de 10% de son capital. Le programme de rachat d'actions a fait l'objet d'une note d'information visée par la Commission des opérations de bourse sous le numéro 03-773 du 27 août 2003 et prévoit notamment, parmi ses objectifs, la remise des actions détenues par la Société à l'occasion de l'émission de valeurs mobilières

donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société.

Au 30 novembre 2003, le nombre total d'actions détenues directement ou indirectement par la Société s'élève à 12.272 actions représentant 0,2 % de son capital social au 31 mars 2003.

Si la Société devait intervenir sur le marché de l'action pendant la Période de Calcul du Montant en Numéraire tel que défini ci-dessus, ces interventions s'effectueront exclusivement dans le cadre de la régularisation de son cours conformément à la réglementation en vigueur, en vertu d'un contrat de liquidité conforme à la Charte déontologique adoptée par l'Autorité des marchés financiers.

2.6.2 Option de règlement partiel en numéraire au gré de la Société

2.6.2.1 Méthode de règlement du droit de conversion et/ou d'échange

La Société pourra, à son seul gré, à tout moment, sous réserve du préavis prévu au paragraphe 2.6.2.2 ("Information du public en cas de changement de méthode de règlement"), décider d'attribuer à l'ensemble des porteurs d'Obligations exerçant leur Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire :

- (i) soit un nombre d'actions nouvelles et/ou existantes de la Société (le "Nombre d'Actions") tel que déterminé conformément au paragraphe 2.6.4 ("Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire") et arrondi conformément au paragraphe 2.6.9 ("Règlement des rompus"),
- (ii) soit une combinaison de telles actions et de numéraire constituée par un nombre d'actions de la Société correspondant à 65% du Nombre d'Actions, arrondi conformément au paragraphe 2.6.9 (« Règlement des rompus ») complété par un montant en numéraire (arrondi au dixième d'euro inférieur) correspondant au produit de (a) la moyenne des cours moyens pondérés de l'action de la Société pendant la Période de Calcul du Montant en Numéraire (définie à l'article 2.6.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire ») par (b) un nombre d'actions correspondant à 35% du Nombre d'Actions arrondi au millième le plus proche (0,0005 sera arrondi au millième supérieur soit 0,001).

La Société pourra utiliser l'une ou l'autre des méthodes de règlement telles que décrites au présent paragraphe (attribution d'actions seulement ou attribution d'actions et de numéraire) et à son seul gré, à tout moment, changer le mode de règlement sous réserve du préavis prévu au paragraphe 2.6.2.2 ("Information du public en cas de changement de méthode de règlement").

La nouvelle méthode de règlement n'entrera en vigueur et en conséquence ne sera applicable à l'ensemble des porteurs d'Obligations qu'à compter du jour suivant le dernier jour du préavis fixé dans l'avis prévu au paragraphe 2.6.2.2 ("Information du public en cas de changement de méthode de règlement").

La méthode de règlement applicable à un porteur d'Obligations ayant décidé d'exercer son Droit à l'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire sera la méthode en vigueur à la date de transmission de sa demande auprès de la BNP Paribas Securities Services conformément au paragraphe 2.6.5 ("Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ou de d'Actions et de Numéraire").

La méthode de règlement applicable à la Date de Règlement des Obligations est celle visée au paragraphe 2.6.2.1(i) ci-dessus (attribution d'actions seulement).

2.6.2.2 Information du public du changement de méthode de règlement

La décision de la Société de procéder à un changement de méthode de règlement au titre de l'exercice de leur Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire par les porteurs d'Obligations (attribution d'actions seulement ou attribution d'actions et de numéraire) fera l'objet au plus tard 15 jours ouvrés avant la date d'application effective de la nouvelle méthode de règlement, d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale.

2.6.2.3 Paiement du règlement partiel en numéraire

En cas de règlement en actions et en numéraire du droit de conversion et/ou d'échange, le paiement du montant en numéraire calculé conformément au paragraphe 2.6.2.1 ("Méthode de règlement du droit de conversion et/ou d'échange") sera effectué en euros à la date indiquée au paragraphe 2.6.5 ("Modalités d'exercice du Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire").

Aucun intérêt ne sera du par la société aux porteurs d'Obligations au titre du paiement en numéraire à l'exception du paiement par la Société d'un intérêt calculé sur la base du taux d'intérêt légal pour tout montant non versé à la date de paiement visée au présent paragraphe.

2.6.3 Suspension du Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations appelées au remboursement leur Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire et le délai prévu au paragraphe 2.6.4 ("Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire").

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cet avis sera publié quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de Euronext Paris S.A.

2.6.4 Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire

Le Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire pourra être exercé, à tout moment à compter du quarantième jour suivant la date de règlement des Obligations, soit, sur la base du calendrier indicatif, le 2 février 2004 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement, soit en principe le 15 décembre 2008, à raison, sous réserve du paragraphe 2.6.2 ("Option de règlement partiel en numéraire au gré de la Société") et du paragraphe 2.6.8 ("Maintien des droits des porteurs d'Obligations"), d'UNE action ordinaire de la Société de 1,6 euros de valeur nominale pour UNE Obligation (ci-après désigné le "Ratio d'Attribution d'Actions").

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, tel que prévu au 2.3.7 ("Amortissement, remboursement"), le Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire avant cette date recevra le prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées selon le cas au paragraphe 2.3.7.1 ("Amortissement normal") ou au paragraphe 2.3.7.3 ("Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société").

2.6.5 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire

Pour exercer le Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande, par écrit, auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. BNP Paribas Securities Services assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire parvenue à BNP Paribas Securities Services en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (ci-après désigné une "Période d'Exercice") prendra effet à la plus proche des deux dates (ci-après désigné une "Date d'Exercice") suivantes :

- (i) le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- (ii) le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, à son gré, choisir, en ce qui concerne les actions devant être livrées, entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

En cas d'application de la méthode de règlement en actions seulement, conformément au paragraphe 2.6.2.1 (i) ("Méthode de règlement du droit de conversion et/ou d'échange"), les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

En cas d'application de la méthode de règlement en actions et en numéraire, conformément au paragraphe 2.6.2.1 (ii) ("Méthode de règlement du droit de conversion et/ou d'échange"), les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions et paiement du numéraire le jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Calcul du Montant en Numéraire. La Période de Calcul du Montant en Numéraire signifie la période de 6 jours de bourse consécutifs (au cours desquels l'action de la Société est cotée) suivant la Date d'Exercice.

Tous les porteurs d'Obligations ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis et selon la même méthode de règlement du droit de conversion et/ou d'échange déterminée, conformément au paragraphe 2.6.2.1 ("Méthode de règlement du droit de conversion et/ou d'échange").

2.6.6 Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière date de paiement d'intérêt précédant la Date d'Exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 2.7.1.1 ("Actions nouvelles issues de la conversion").

Les droits attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 2.7.1.2 ("Actions existantes issues de l'échange").

2.6.7 Régime fiscal de la conversion et/ou de l'échange

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui décrit ci-après.

2.6.7.1 Résidents fiscaux de France

1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

La plus-value réalisée lors de la conversion des Obligations en actions nouvelles et/ou de l'échange des Obligations en actions existantes bénéficie, de plein droit, du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

Le résultat net (plus-value ou moins-value) de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion des Obligations est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des Obligations (article 150-0 D 9 du CGI) et est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières (voir paragraphe 2.3.16.1(1) (b)).

Toutefois, le sursis d'imposition n'est pas applicable lorsque le montant de la soulte reçue lors de la conversion ou de l'échange des obligations en actions excède 10% de la valeur nominale des actions reçues. Cette condition de 10% s'apprécie au niveau de chaque porteur, pour l'ensemble des Obligations qu'il a échangées. La plus-value réalisée est alors imposée comme indiquée ci-avant (cf paragraphe 2.3.16.1 (1)(b)).

Lorsque la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, le sursis est applicable, y compris pour le montant de la soulte. Lors de la cession ultérieure des titres reçus, le montant de la soulte reçue est pris en diminution du prix d'acquisition des titres convertis ou remis à l'échange.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Régime de la conversion des Obligations en actions nouvelles

La plus-value ou la moins-value réalisée lors de la conversion des Obligations en actions nouvelles bénéficie du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 du CGI, et est comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues lors de la conversion sont cédées.

Le résultat (plus-value ou moins-value) de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion des Obligations est déterminé par référence à la valeur que les Obligations avaient, du point de vue fiscal, chez le cédant.

Sous peine d'une pénalité égale à 5% des sommes en sursis, les entreprises bénéficiaires du sursis d'imposition devront respecter les obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 septies I du CGI jusqu'à la date d'expiration du sursis.

En cas de conversion avec soulte, la plus-value réalisée est comprise, à concurrence du montant de la soulte reçue, dans le résultat de l'exercice au cours duquel intervient la conversion.

En outre, le sursis d'imposition n'est pas applicable lorsque le montant de la soulte excède 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de la conversion, ou si la soulte excède la plus-value réalisée.

(b) Régime de l'échange des Obligations contre des actions existantes

Le régime du sursis d'imposition ne s'applique pas en cas d'échange des Obligations contre des actions existantes. Dans ce cas, le profit réalisé lors de l'échange est compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (voir paragraphe 2.3.16.1(2) (b)).

Il en irait de même en cas de remise conjointe d'actions nouvelles et d'actions anciennes en contrepartie d'une Obligation.

2.6.7.2 *Non-résidents fiscaux de France*

Les plus-values réalisées à l'occasion de la conversion ou de l'échange de leurs Obligations contre des actions nouvelles ou existantes ou des actions et du numéraire par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe à l'actif duquel sont inscrites les Obligations) ne sont pas soumises à l'impôt en France.

2.6.8 Maintien des droits des porteurs d'Obligations

2.6.8.1 *Engagements de la Société*

Conformément à la loi, la Société s'engage, tant qu'il existera des Obligations, à ne pas procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices.

Toutefois, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des porteurs d'Obligations, conformément aux stipulations des paragraphes 2.6.8.3 ("Ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières") à 2.6.8.4 ("Information du public en cas d'ajustements").

2.6.8.2 *En cas de réduction du capital motivée par des pertes*

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs d'Obligations exerçant leur Droit d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs d'Obligations avaient été actionnaires dès la date d'émission des Obligations, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

2.6.8.3 *Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières*

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions,
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions,

- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille,
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société,
- absorption, fusion, scission,
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- distribution d'un Dividende Exceptionnel (tel que défini au paragraphe 8 du présent article),

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré en procédant jusqu'à la date de remboursement normal ou anticipé à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 8 ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire sera exprimé au millième le plus proche (0,0005 sera arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe 2.6.9 ("Règlement des rompus")).

Dans l'hypothèse où plusieurs opérations parmi celles citées ci-après viendraient à être réalisées successivement, le Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire serait ajusté successivement pour chaque opération.

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit de souscription et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit de souscription et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations qui exerceront leur droit à l'attribution d'actions sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée par action ou de la valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse précédant la date de la distribution ;
- la valeur des titres distribués par action sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Elle sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels le titre est coté, choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les 40 jours de bourse qui suivent la distribution, ou par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société dans les autres cas.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire sera égal :

(a) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris S.A., au produit du Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} \\ \text{augmentée de la valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit d'attribution sont tous les deux cotés) de l'action et du droit d'attribution durant les 10 premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de 5 cotations, il devrait être validé ou évalué par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris S.A., au produit du Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} \\ \text{augmentée de la valeur du ou des instruments financiers} \\ \text{attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du ou des instruments financiers attribués par action, si ces derniers sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant 10 jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instruments financiers attribués sont cotés simultanément. Si le ou les instruments financiers attribués ne sont pas cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des porteurs d'Obligations en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs d'Obligations dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire en vigueur avant le début du rachat par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc\%} \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins 10 cours cotés consécutifs choisis parmi les 20 qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

Pc% signifie le pourcentage du capital racheté.

Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur à la valeur de l'action telle que définie ci-dessus).

8. En cas de paiement par la société au titre d'un exercice considéré en une ou plusieurs fois d'un montant total de dividende en numéraire ou en nature (hors avoir fiscal) tel que le Ratio de Dividendes Distribués au titre de l'exercice (tel que défini ci-dessous) excède 5 % (ci-après le « Dividende Exceptionnel »), il sera procédé à l'issue de la distribution du Dividende ayant entraîné le franchissement de 5 % du Ratio de Dividendes Distribués (le "Dividende de Référence"), à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire tel que :

$$\text{NRA} = \text{RA} \times (1 + \text{RDD} - 5 \%)$$

- NRA signifie nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire ;
- RA signifie le dernier Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire en vigueur avant la mise en paiement du Dividende de Référence ; et
- RDD signifie le Ratio de Dividendes Distribués au titre d'un exercice considéré lequel correspond à la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence et chacun des dividendes distribués antérieurement mais au titre du même exercice par la capitalisation boursière moyenne de la Société le jour précédant la date de la distribution correspondante ; la capitalisation boursière utilisée pour calculer chacun de ces rapports étant égale au produit (x) du cours de clôture de l'action de la Société sur le Second Marché d'Euronext Paris S.A. le jour précédant la date de distribution du dividende considéré par (y) le nombre respectif d'actions existantes à chacune de ces dates. Tout dividende ou toute fraction de dividende entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire en vertu des paragraphes 1 à 7 ci-dessus n'est pas pris en compte pour l'application de la présente clause.

Par ailleurs, tout dividende (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'un nouveau Ratio d'Attribution d'Actions en application des points 1 à 7 ci-dessus) mis en paiement entre la date de paiement d'un Dividende de Référence (ayant conduit à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire) et la fin du même exercice social de la Société (un "Dividende Complémentaire") donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$NRA = RA \times (1 + RDD).$$

Où :

- NRA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RA signifie le dernier Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la distribution du Dividende Complémentaire ; et
- RDD signifie le rapport obtenu en divisant (i) le montant du Dividende Complémentaire (net de toute partie de dividende donnant lieu à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 7 ci-dessus) sans tenir compte d'éventuels avoirs fiscaux afférents, par (ii) la capitalisation boursière de la Société égale au produit (x) du cours de clôture de l'action de la Société sur le Second Marché d'Euronext Paris S.A. le jour précédant la date de distribution du Dividende Complémentaire par (y) le nombre d'actions existantes de la Société à cette date.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des points 1 à 8 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le directoire rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

2.6.8.4 Information du public en cas d'ajustements

En cas d'ajustement, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire sera porté à la connaissance des porteurs d'Obligations au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis de Euronext Paris S.A.

2.6.9 Règlement des rompus

Tout porteur d'Obligations exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société ou, le cas échéant, un nombre d'actions de la Société et un montant en numéraire, conformément au paragraphe 2.6.2 ("Option de règlement partiel au gré de la Société"), calculés en appliquant au nombre d'Obligations présentées le Ratio d'Attribution d'Actions ou d'Actions et de Numéraire en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'Obligations pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en numéraire une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le Second Marché d'Euronext Paris S.A. le dernier jour de bourse de la Période d'Exercice au cours duquel l'action de la Société est cotée ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

2.6.10 Information des porteurs d'Obligations

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs d'Obligations en seraient informés avant le début de l'opération au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris S.A.

2.6.11 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation de l'actionnaire

Les informations fournies ci-après, ainsi que les modalités de l'opération, font partie intégrante du rapport complémentaire visé aux articles 155-2 et 155-3 du décret du 23 mars 1967. Ce rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société dans les délais réglementaires et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

A titre indicatif, dans l'hypothèse de la conversion en actions nouvelles de la Société de la totalité des Obligations émises, l'incidence de l'émission et de la conversion serait la suivante :

1. Incidence de l'émission et de la conversion des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calculs effectués d'une part sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 mars 2003 et au 30 septembre 2003 et d'autre part sur la base du nombre d'actions composant le capital au 30 septembre 2003 augmentés du capital potentiel existant à cette date :

	Participation de l'actionnaire (en %) sans tenir compte du capital potentiel déjà existant* (au 30 septembre 2003**)	Participation de l'actionnaire (en %) en tenant compte du capital potentiel déjà existant* (au 30 septembre 2003**)
Avant émission des Obligations	1 %	0,83 %
Après émission et conversion de 3.250.000 Obligations (en cas d'application uniquement de la méthode de règlement en actions, conformément au (i) du paragraphe 2.6.2.1 ("Méthode de règlement du droit de conversion et/ou d'échange"))	0,66 %	0,58 %
Après émission et conversion de 3.250.000 Obligations (en cas d'application uniquement de la méthode de règlement en actions et en numéraire, conformément au (ii) du paragraphe 2.6.2.1 ("Méthode de règlement du droit de conversion et/ou d'échange"))	0,75 %	0,65 %

*Le capital potentiel existant prend en compte (i) 12.600 options de souscription d'actions attribuées dans le cadre d'un plan arrêté le 6 mars 1997 par le directoire, en vertu de la délégation conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires le 8 octobre 1996 (Cf. Actualisation du document de référence D.03-1006-A01, p.27) et (ii) 1.164.204 obligations convertibles en actions restant en circulation sur les 1.282.986 obligations convertibles en actions émises en mai 1999 (Cf. Actualisation du document de référence n°D.03-1006-A01, p.19). Le risque, que la dilution potentielle relative à ces obligations convertibles en actions et à ces options de souscription se réalise, est néanmoins très faible puisque tant les options de souscription d'actions (prix d'exercice des options : 26,41 euros) que les obligations convertibles en actions (prix de conversion des obligations convertibles majoré de la prime de remboursement : 9,81 euros) ne sont pas dans la monnaie.

** : sans changement par rapport au 31 mars 2003

2. Incidence de l'émission et de la conversion des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calculs effectués d'une part sur la base des capitaux propres consolidés au 31 mars 2003 et au 30 septembre 2003 et d'autre part, sur la base des capitaux propres consolidés au 31 mars 2003 et au 30 septembre 2003 augmentés des capitaux propres potentiels existants à cette même date :

	Quote-part des capitaux propres (en euros) sans tenir compte du capital potentiel existant				Quote-part des capitaux propres (en euros) en tenant compte du capital déjà existant			
	Au 31 mars 2003		Au 30 septembre 2003		Au 31 mars 2003		Au 30 septembre 2003	
Prime de conversion	37 %	42 %	37 %	42 %	37 %	42 %	37 %	42 %
Avant émission des Obligations	6,40	6,40	5,85	5,85	6,99	6,99	6,53	6,53
Après émission et conversion de 3.250.000 Obligations (en cas d'application uniquement de la méthode de règlement en actions, conformément au (i) du paragraphe 2.6.2.1 ("Méthode de règlement du droit de conversion et/ou d'échange"))	6,44	6,52	6,07	6,16	6,83	6,90	6,51	6,59
Après émission et conversion de 3.250.000 Obligations (en cas d'application uniquement de la méthode de règlement en actions et en numéraire, conformément au (ii) du paragraphe 2.6.2.1 ("Méthode de règlement du droit de conversion et/ou d'échange"))	6,43	6,49	6,02	6,08	6,87	6,92	6,51	6,57

(Les chiffres indiqués ci-dessus sont donnés à titre indicatif, sur la base d'une valeur nominale des Obligations de 6,51 et 6,75 euros correspondant respectivement à une prime d'émission de 37 % et 42 % par rapport au cours de l'action de la Société au 5 décembre 2003).

3. Incidence de l'émission et de la conversion des Obligations sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes. Le prix d'émission par Obligations, qui serait compris entre 6,51 euros et 6,75 euros selon la prime de conversion retenue, représenterait 137 % à 142 % de la valeur boursière de l'action à la date du visa de la note d'opération soit le 8 décembre 2003.

Le montant de la présente émission qui sera compris entre 21.149.375 et 21.991.250 représente 69,04 % et 71,56 % de la capitalisation boursière de la société, telle qu'elle résulte de la moyenne ci-dessus.

Compte tenu de ce prix d'émission et du volume de l'opération, la présente opération ne devrait pas avoir d'incidence sur la valeur boursière de l'action.

Dans l'hypothèse de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations émises, la situation des actionnaires de la Société ne serait pas affectée.

2.6.12 Incidence de l'émission sur l'endettement de la Société

Le tableau ci-dessous traduit l'incidence de l'émission sur l'endettement de la Société en prenant comme hypothèse une émission d'un montant brut soit de 21.149.375 euros soit de 21.921.250 euros correspondant respectivement à une prime d'émission de 37 % et 42 % par rapport au cours de clôture de l'action ST Dupont du 5 décembre 2003, soit 4,75 euros.

Il prend par ailleurs comme hypothèse que l'émission des obligations objet de la présente note d'opération s'accompagne du remboursement de la totalité des d'obligations convertibles en circulation émises en 1999 et venant à échéance au 1^{er} avril 2004 et que le solde du produit net de la présente émission est comptabilisé en trésorerie disponible.

	Montants en K€				
	Montants au 30 septembre 2003	Effet de l'Emission des Obligations		Proforma après émission des Obligations	
		37 %	42 %	37 %	42 %
Prime de conversion					
Prix de conversion		6,51	6,75	6,51	6,75
Montant Total des actifs	85 315	9.158	9.930	94.473	95.245
Dont Trésorerie	13 173	9.158	9.930	22.331	23.103
Montant Total du Passif	85 315	9.158	9.930	94.473	95.245
Dont capital et réserves	36 415	N/A	N/A	36.415	36.415
Dont dettes long terme	48	21.149	21.921	21.197	21.969
Dont dettes court terme	23 221	- 11.991	- 11.991	11.230	11.230
Endettement net	10 096	N/A	N/A	10.096	10.096
Endettement Net / capitaux propres	28 %	N/A	N/A	28 %	28 %

2.6.13 Effet de l'option de paiement partiel en numéraire par la Société

Sur la base d'un produit brut de l'émission de 21 millions d'euros, l'option par la Société pour un paiement partiel en numéraire, dans les conditions de l'article 2.6.2 (« Option de règlement partiel en numéraire au gré de la Société »), conduirait, en cas de conversion par les porteurs de l'intégralité des 3.250.000 Obligations émises, au paiement à ces derniers, par la Société, d'un montant global en numéraire suivant le tableau ci-dessous, établi en fonction d'hypothèses de cours de Bourse de l'action ST Dupont, les cours de Bourse retenus l'étant à titre purement illustratif et ne préjugant pas des cours de Bourse susceptibles de prévaloir sur le marché au moment où serait exercée l'option par la Société pour le remboursement partiel en numéraire. Les montants en numéraire, susceptibles d'être versés par la Société aux porteurs, seraient notamment plus élevés si le cours de Bourse de l'action devait dépasser 10 euros.

Hypothèse de prime de conversion par apport au cours de clôture de l'action ST Dupont le 5 décembre 2003	37 %	42 %
Prix de conversion (en euros)	6,51	6,75
Nombre d'Obligations émises	3.250.000	3.250.000
Produit brut de l'émission (en euros)	21.149.375	21.921.250
Pourcentage versé en numéraire (cf. article 2.6.2.1)	35 %	35 %

Hypothèses de cours de Bourse à la Date d'Exercice de la Conversion	Somme due par la Société aux porteurs
6,72	7.644.000
7,00	7.962.500
7,50	8.531.250
8,00	9.100.000
8,50	9.668.750
9,00	10.237.500
9,50	10.806.250
10	11.375.000

2.6.14 Valeur théorique de l'Obligation

La valeur théorique des Obligations présentée ci-dessous, à titre purement indicatif, est déterminée sur la base d'un outil d'évaluation conduisant à une valorisation de la composante obligataire par actualisation des flux de trésorerie et à une valorisation de la composante optionnelle par application d'une méthode mathématique d'évaluation, comparable au modèle de Black-Scholes.

Cette valeur théorique constitue une estimation, établie sur la base de certaines hypothèses et d'une méthode d'évaluation donnée, et dont l'indication au sein de la présente note d'opération a pour seul objectif d'attirer l'attention des investisseurs sur la variabilité de cette valeur théorique en fonction des différentes hypothèses envisagées.

Par ailleurs, l'estimation de la valeur théorique des Obligations dépendant directement de la méthode de valorisation retenue par chaque investisseur, l'application d'autres méthodes de valorisation des Obligations que celle retenue dans la présente Note d'Opération peut conduire à des valeurs théoriques sensiblement différentes.

L'estimation indiquée ci-dessous est par conséquent communiquée à titre d'information et ne saurait en aucune façon constituer une information exhaustive ou suffisante, dispensant chaque investisseur de procéder à sa propre évaluation des Obligations.

Pour la détermination de l'estimation de la valeur théorique des Obligations indiquée ci-dessous, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Cours de l'action de la Société : 4,75 euros (au 5 décembre 2003) ;
- Echéance des Obligations : 24 décembre 2008 ;
- Ratio de conversion de 1 action de la Société pour 1 Obligation ;
- Aucune distribution de dividendes ;
- Taux d'actualisation de 3,75% calculé par rapport au taux EURIBOR 5 ans augmenté d'une marge de 725 points de base reflétant les conditions de crédit propres à la Société ;
- Volatilité implicite à long terme équivalente à 35%.

A titre indicatif, la volatilité historique de l'action ST Dupont se présente comme indiqué ci-dessous :

	Volatilité historique de l'action ST Dupont (%)
Moyenne 30 jours	50,9%
Moyenne 60 jours	53,5%
Moyenne 100 jours	66,3%
Moyenne 200 jours	76,9%

Ces hypothèses conduisent à une valeur théorique des Obligations de 6,66 euros qui se décompose comme suit :

(en % de la valeur nominale des Obligations, 6,66 euros)	
Composante obligataire des Obligations	85,7% (i.e., 5,71 euros)
Composante optionnelle des Obligations	14,5% (i.e., 0,97 euros)
Valeur théorique des Obligations	100,2% (i.e., 6,66 euros)

Une étude de sensibilité effectuée sur la volatilité de l'action de la Société et de la marge de crédit de la Société conduit aux résultats suivants :

	Valeur théorique des Obligations (en euros)		
	Hypothèse de marge de crédit		
Hypothèse de volatilité	625 points de base	725 points de base	825 points de base
25%	97,4% (6,48 euros)	94,6% (6,29 euros)	91,9% (6,11 euros)
35%	102,9% (6,84 euros)	100,2% (6,66 euros)	97,7% (6,50 euros)
45%	108,0% (7,18 euros)	105,4% (7,01 euros)	103,0% (6,84 euros)

2.7 ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D'ACTIONS OU D'ACTIONS ET DE NUMERAIRE

2.7.1 Droits attachés aux actions qui seront attribuées

2.7.1.1 Actions nouvelles issues de la conversion

Les actions émises à la suite d'une conversion seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel se situe la Date d'Exercice. Elles donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

2.7.1.2 Actions existantes issues de l'échange

Les actions remises à la suite d'un échange des Obligations seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où un détachement du droit au dividende interviendrait entre la Date d'exercice et la date de livraison, les porteurs d'Obligations ne disposeront pas de ce droit au dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

2.7.1.3 Stipulations générales

Chaque action ordinaire nouvelle ou existante donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix lors du vote des assemblées générales d'actionnaires de la Société. Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions

entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 4 ans au moins au nom du même actionnaire à compter du jour de l'introduction des actions de la Société à la cote du Second Marché d'Euronext Paris S.A., ou postérieurement à celle-ci. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou d'échange d'actions à l'occasion d'un regroupement ou d'une division d'actions, le droit de vote double est conféré aux actions attribuées à raison d'actions inscrites sous la forme nominative, sous réserve qu'elles soient elles-mêmes conservées sous la forme nominative depuis leur attribution, et que les actions à raison desquelles elles ont été attribuées bénéficient du droit de vote double.

Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit 5 ans au profit de l'Etat.

2.7.2 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

2.7.3 Nature et forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom chez la Société pour les titres nominatifs purs et chez l'intermédiaire financier de leur choix et BNP Paribas Securities Services pour les titres nominatifs administrés et chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

2.7.4 Régime fiscal des actions attribuées

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les personnes physiques ou morales doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur pays ou Etat de résidence.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le projet de loi de finances pour 2004 qui modifierait le régime fiscal des distributions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2005. Les nouvelles modalités d'imposition des distributions à compter de cette date seraient les suivantes :

- l'avoir fiscal serait supprimé pour tous les actionnaires pour les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- en outre, pour les personnes n'ayant pas la qualité de sociétés mères, l'avoir fiscal ne serait plus utilisable à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- les personnes physiques bénéficieraient d'un abattement de 50 % sur le montant des dividendes perçus applicable avant l'abattement forfaitaire de 1.220 euros ou 2.440 euros en cas d'imposition commune ;
- un crédit d'impôt serait instauré pour les actionnaires personnes physiques. Il serait égal à 50 % du montant des revenus imposés dans la limite annuelle de 115 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de 230 € pour les contribuables

soumis à une imposition commune. Les revenus perçus dans le cadre d'un PEA ouvriraient également droit à ce crédit d'impôt ;

- le précompte serait supprimé. Toutefois, un prélèvement exceptionnel égal à 25 % du montant net des distributions serait perçu sur certaines distributions effectuées en 2005 et imputées sur des résultats non soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ; ce prélèvement serait imputable par tiers sur l'impôt sur les sociétés dû au titres des trois exercices suivants ; l'excédent du prélèvement non imputé serait remboursable.

2.7.4.1 Résidents fiscaux de France

1. Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

(a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises, augmenté le cas échéant de l'avoir fiscal, sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; ils bénéficient d'un abattement annuel de 2.440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil et de 1.220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

Les dividendes ainsi que, le cas échéant, les avoirs fiscaux correspondants sont inclus, après abattement, dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent, sans abattement :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 %, déductible à hauteur de 5,1 % pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu ,
- le prélèvement social de 2 %,
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

Le cas échéant, l'avoir fiscal attaché aux dividendes versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer ou remboursable en cas d'excédent.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, lorsque le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 15.000 euros par an :

- à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (article 200 A-2 du CGI),
- à la contribution sociale généralisée de 7,5 %,
- au prélèvement social de 2 %,
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisées au cours de l'année de la cession ou des 10 années suivantes lorsque, pour chacune de ces années, le seuil de 15.000 euros de cessions est dépassé.

(c) Régime spécial des PEA

Les actions émises par des sociétés françaises et par les sociétés établies dans un autre état membre de l'Union Européenne et soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun ou à un impôt équivalent sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions ("PEA"), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis à la contribution sociale généralisée, au prélèvement social et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables en fonction de la durée de vie du PEA ;

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 % ⁽¹⁾
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	16,0 %	26,0 % ⁽¹⁾
Supérieure à 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	0,0 %	10,0 %

⁽¹⁾ Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes perçus, majorés le cas échéant de l'avoir fiscal, sont inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % ou, le cas échéant, au taux réduit de 15 % dans la limite de 38.120 euros de bénéfice

imposable par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.3.16.1(2)(a). S'y ajoute une contribution égale à 3 % du montant de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable (article 235 ter ZC du CGI) ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement limité à 763.000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7.630.000 euros, ramené, s'il y a lieu, à douze mois, et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

L'avoir fiscal peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés mais sans possibilité de report ou de restitution en cas d'excédent. Son taux est actuellement fixé à 10%.

Si la société distributrice acquitte un précompte au titre de la distribution des dividendes, les actionnaires personnes morales qui reçoivent l'avoir fiscal au taux de 10%, ont, en outre droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à 80 % du précompte effectivement acquitté par la société distributrice, autre que celui qui serait dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme. Ce dispositif ne s'applique pas au précompte qui serait acquitté par imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt.

Les dividendes encaissés par des personnes morales détenant au moins 5 % du capital de la société distributrice peuvent cependant être exonérés, sur option, d'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI (sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges forfaitaire fixée à 5 % du produit total des participations, avoirs fiscaux crédit d'impôt compris, dans la limite du montant des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice de rattachement des dividendes). Dans ce cas, l'avoir fiscal est égal à la moitié des sommes encaissées. L'avoir fiscal n'est pas imputable sur l'impôt sur les sociétés, mais il est imputable pendant un délai de cinq ans sur le montant du précompte dû à raison de la redistribution de ces mêmes dividendes.

(b) Plus-values de cession

La cession d'actions autres que des titres de participations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux réduit de 15 % dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.3.16.1(2)(a)). S'y ajoute la contribution égale à 3 % du montant de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI), et le cas échéant la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Les plus-values issues de la cession d'actions ayant le caractère de titres de participation, ou qui sont fiscalement assimilées à des titres de participations, sont éligibles au régime des plus-values à long terme à condition d'avoir été détenues depuis deux ans au moins au moment de la cession, sous réserve de satisfaire à l'obligation de constitution de la réserve spéciale de plus-values à long terme, et taxables à l'impôt sur les sociétés au taux de 19 % (ou, le cas échéant, au taux réduit de 15 % dans la limite de 38.120 euros de bénéfice

imposable par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.3.16.2 (2)(a)). S'y ajoutent une contribution égale à 3 % du montant de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI), et, le cas échéant, une contribution sociale de 3,3 % calculée dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a ter du CGI, sont notamment présumés constituer des titres de participation, les actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales ou lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros, les titres qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime fiscal des sociétés mères et filiales (à l'exception du seuil de 5%).

Les moins-values à long terme peuvent être imputées sur les plus-values à long terme de l'exercice ou des dix exercices suivants.

2.7.4.2 Non résidents fiscaux de France

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire même supprimée, en application des conventions fiscales internationales ou de l'article 119 ter du CGI et l'avoir fiscal peut être transféré en application de ces mêmes conventions.

Par exception, les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions, ne supportent, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention, à condition, notamment, que les personnes concernées justifient, avant la date de mise en paiement des dividendes, qu'elles ne sont pas résidentes en France au sens de cette convention (Bulletin Officiel des impôts, 4 J-1-94, instruction administrative du 13 mai 1994). L'avoir fiscal au taux de 50 % ou 10 % est, le cas échéant, remboursé sous déduction de la retenue à la source au taux prévu par la convention.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes physiques ou morales qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement ou de base fixe en France à l'actif duquel sont inscrits les actions), et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits sociaux de la société au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France (articles 244 bis B et 244 bis C du CGI).

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux obligations émises par les sociétés françaises et détenues par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI.

(d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les valeurs mobilières émises par les sociétés françaises acquises par voie de succession ou de donation par un non-résident de France. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession de donation ou obtenir un crédit d'impôt dans leur Etat de résidence.

2.7.5 Cotation des actions nouvelles

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques au Second Marché d'Euronext Paris S.A. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

2.7.5.1 Assimilation des actions nouvelles

L'action de la Société est cotée au Second Marché d'Euronext Paris S.A. (Code ISIN : FR 0000054199). Il est précisé que les actions de la Société bénéficient du Système de Règlement Différé (SRD).

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations par Euronext Paris S.A., en fonction de leur date de jouissance soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne.

2.7.5.2 Autres places de cotation

L'action de la Société n'est cotée sur aucun autre marché à l'heure actuelle et aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.

2.7.5.3 Volume des transactions et évolution du cours de l'action

Le tableau ci-dessous indique les cours et volumes des transactions sur les actions ordinaires de la société au Second marché de Euronext Paris S.A. depuis 18 mois :

	Cours			Nombre de titres échangés	Capitaux traités (en milliers d'euros)
	Plus haut	Plus bas	Moyen (clôture)		
Juin 2002	7,38	6,60	7,02	135 939	953,00
Juillet 2002	7,32	5,90	6,68	206 319	1 386,75
Août 2002	6,61	5,23	6,04	55 424	340,74
Septembre 2002	6,50	4,30	5,47	106 726	580,49
Octobre 2002	5,48	4,26	4,91	34 277	164,91
Novembre 2002	5,90	4,35	4,75	40 850	192,78
Décembre 2002	4,69	3,76	4,13	102 688	421,45
Janvier 2003	4,35	3,70	3,96	52 999	210,11
Février 2003	3,95	2,93	3,36	78 932	270,33
Mars 2003	3,88	2,81	3,11	63 304	199,07
Avril 2003	3,30	2,53	2,90	119 434	342,00
Mai 2003	3,14	2,77	2,90	154 614	456,00
Juin 2003	3,69	2,87	3,21	60 732	196,22
Juillet 2003	3,90	3,21	3,38	103 606	349,00
Août 2003	4,87	3,15	3,77	91 674	318,42
Septembre 2003	6,58	4,50	5,55	314 209	1 795,40
Octobre 2003	5,10	3,95	4,50	77 016	327,75
Novembre 2003	5,20	4,23	4,76	137 217	670,26

Source : Euronext

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA SOCIETE ET SON CAPITAL

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 juillet 2003 sous le numéro D.03-1006 et son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 novembre 2003 sous le numéro D.03-1006-A01. Ces informations restent exactes à la date du présent prospectus.

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 juillet 2003 sous le numéro D.03-1006 et son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 novembre 2003 sous le numéro D.03-1006-A01. Ces informations restent exactes à la date du présent prospectus.

CHAPITRE V

PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 juillet 2003 sous le numéro D.03-1006 et son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 novembre 2003 sous le numéro D.03-1006-A01. Ces informations restent exactes à la date du présent prospectus.

CHAPITRE VI

ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 juillet 2003 sous le numéro D.03-1006 et son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 novembre 2003 sous le numéro D.03-1006-A01. Ces informations restent exactes à la date du présent prospectus.

CHAPITRE VII

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 juillet 2003 sous le numéro D.03-1006 et son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 novembre 2003 sous le numéro D.03-1006-A01. Ces informations restent exactes à la date du présent prospectus.

BORDEREAU DE RESERVATION

A remettre à votre établissement teneur de compte

MANDAT DE RESERVATION D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES ST DUPONT AVEC OPTION DE REGLEMENT PARTIEL EN NUMERAIRE AU GRE DE ST DUPONT DANS LE CADRE DU PLACEMENT EN FRANCE

Ayant pris connaissance du prospectus constitué du document de référence de la société ST DUPONT, ayant fait l'objet d'un dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 juillet 2003 sous le numéro D.03.1006, de l'actualisation du document de référence ayant fait l'objet d'un dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 novembre 2003 sous le n°D.03-1006-A01 et de la note d'opération qui a reçu le visa n° 03-1089 en date du 8 décembre 2003 de l'Autorité des marchés financiers,

de ce que les actionnaires disposent d'une période de réservation prioritaire du 9 décembre au 11 décembre 2003 et qu'ils pourront souscrire dans ce cadre à 1 obligation à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes avec option de règlement partiel en numéraire au gré de ST DUPONT (ci-après dénommées les "Obligations") pour 2 actions anciennes possédées,

de ce que ce mandat de réservation sera révocable jusqu'au troisième jour de bourse suivant la fixation des conditions définitives de l'émission et notamment du prix des Obligations à émettre, soit jusqu'au 17 décembre 2003 inclus ; après cette date, ce mandat de réservation sera considéré comme une souscription ferme,

je soussigné(e),

Nom, prénom
Adresse
Code postal ; Ville ;
Téléphone

propriétaire de

.....

 actions ST DUPONT,

pouvant souscrire à

.....

 Obligations,

donne mandat par la présente à l'établissement figurant ci-dessus de souscrire
(quantité en chiffres) (quantité en lettres) Obligations de la société ST
DUPONT (ci-après dénommée la "Société"), en mon nom et pour mon compte, dans le cadre du
placement d'Obligations qui doit être effectué prochainement, le prix unitaire de souscription des
Obligations (ci-après dénommé le "Prix de Souscription") n'étant pas encore fixé,
donne en conséquence instruction à cet établissement d'immobiliser le nombre d'actions anciennes
que je possède correspondant à la parité ci-dessus indiquée, étant entendu que je pourrais souscrire le
nombre d'Obligations correspondant au nombre d'actions que je détiens divisé par 2, ce rapport étant
arrondi à l'unité supérieure.

Le règlement des Obligations s'effectuera en espèces par le débit de mon compte espèces ordinaire n°..... ouvert dans vos livres et les Obligations seront déposées sur mon compte titres n°..... ouvert dans vos livres.

La centralisation des ordres de réservation, transmis par les établissements teneurs de comptes, sera effectuée par Barclays Bank Plc (75001 Paris)

Je reconnais que le présent mandat est expressément soumis aux conditions suivantes :

1. Il sera exécuté au Prix de Souscription dont la fixation est prévue le 11 décembre 2003 et dont la publication est prévue le 12 décembre 2003.

Toutefois, le Prix de Souscription pourra être arrêté à une date ultérieure et cette date sera annoncée par un avis de Euronext Paris S.A., au plus tard le jour ouvré précédant cette nouvelle date selon les modalités figurant dans la note d'opération.

2. Je bénéficie de la faculté dès ce jour, et jusqu'au 17 décembre 2003 à 17 heures de révoquer par écrit le présent mandat auprès de l'établissement teneur de compte mentionné dans le présent mandat.

Toutefois, au cas où il serait décidé de fixer le Prix de Souscription après le 11 décembre 2003, le présent mandat sera révocable jusqu'à 17 heures, trois jours de bourse suivant la nouvelle date prévue pour la fixation du Prix de Souscription.

A défaut de révocation de ma part et dans les conditions fixées ci-dessus, la souscription sera réalisée irrévocablement par vos soins, au Prix de Souscription.

Le présent mandat est valable jusqu'au 31 janvier 2004 inclus, étant précisé qu'il serait nul et de nul effet si l'opération venait à être annulée.

A , le 2003

Signature (faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")